** Année 1947. — N° 125 C.R. Le Numéro : 3 francs. Vendredi 5 Décembre 1947. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 530 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 85e SÉANCE

Séance du Jeudi 4 Décembre 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal. — Mme Claeys, MM. Vittori, Baron, Léro, le président.

2. — Protection de la liberté du travail. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence. — MM. Marcel Willard, président de la commission de la justice et de la législation; Marrane, le président.

3. — Revision du taux de responsabilité des armateurs. — Demande de discussion immédiate d'une proposition de résolution.

4. — Interversion de l'ordre du jour.

5. — Recrutement de certains personnels des établissements hospitaliers. — Adoption d'un avis défavorable sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Vourc'h, rapporteur de la commission de la famille.

Rejet du passage à la discussion de l'article unique.

6. — Octroi de prêts du crédit agricole à certains prisonniers rapatriés et anciens déportés. — Adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale: MM. Dulin, président et rapporteur de la commission de l'agriculture; Gaston Cardonne, Chochoy, René Cardin, Le Coent.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendements de M. Gaston Cardonne et de M. Charles Morel. — MM. Charles Morel, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié et de la proposition de résolution.

7. — Proscription de termes désignant le soi-disant gouvernement de Vichy. — Adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale: MM. Richard, rapporteur de la commission de l'intérieur; Southon, Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

8. — Reclassement de la fonction enseignante. — Dépôt d'une proposition de résolution avec demande de discussion immédiate.

9. — Aide aux départements et communes pour le déneigement. — Adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale: MM. Marintabouret, rapporteur de la commission de l'intérieur; François Dumas, Rosset.

Passage à la discussion de l'article unique: MM. Dassaud, Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

10. — Transport des marchandises par mer. — Adoption d'un avis défavorable sur une proposition de loi.

Discussion générale: MM. Guy Montier, rapporteur de la commission de la marine; Abel-Durand, président de la commission de la marine; Albert Jaouen.

Rejet du passage à la discussion de l'article unique.

11. — Revision du taux de responsabilité des armateurs. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendements de M. Guy Montier, de M. Albert Jaouen et de M. Laffargue. — Adoption.

Adoption de l'article modifié et de la proposition de résolution.

12. — Communication de la commission de la justice. — Fixation de la date de la discussion d'un projet de loi.

MM. Marcel Willard, président de la commission de la justice et de la législation; Mme Brisset, M. Caspary, vice-président de la commission du travail.

13. — Reclassement de la fonction enseignante. — Rejet de la discussion immédiate d'une proposition de résolution.

Sur la discussion immédiate: MM. Baron, Poher, Mme Saunier, présidente de la commission de l'éducation nationale; Charles Morel, vice-président de la commission de l'éducation nationale; Bouloux, rapporteur de la commission de l'éducation nationale. — Rejet au scrutin public.

14. — Dépôt de rapports.

15. — Propositions de la conférence des présidents.

16. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Mme Claeys. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Claeys.

Mme Claeys. Sur le scrutin public n° 104, le procès-verbal indique que je n'ai pas pris part au vote, alors que j'ai voté pour et, en ce qui concerne le scrutin n° 107, il est mentionné que j'ai voté pour alors que j'ai voté contre.

M. le président. Il sera tenu compte de vos observations. Vous aurez l'obligeance de donner ces précisions au service des procès-verbaux de façon que la rectification soit faite exactement au *Journal officiel*.

M. Vittori. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vittori.

M. Vittori. Au scrutin 107 également, sur l'article 1er de la loi scélérate, je suis porté comme ayant voté pour. Je proteste, car j'ai voté contre; je désire que les soldats qui vont être mobilisés ne puissent pas penser que j'ai voté pour l'article 1er alors qu'en réalité j'ai voté contre, comme j'ai voté contre l'ensemble du projet.

M. le président. Monsieur Vittori, vous voudrez bien donner la même précision au service des procès-verbaux. Cela prouve que les erreurs sont possibles quand il y a de nombreuses séances et de nombreux scrutins, malgré tout le soin qu'apporte à son travail le personnel.

M. Baron. Je demande la parole sur le procès-verbal de la 83e séance.

M. le président. La parole est à M. Baron.

M. Baron. Mon observation porte sur le procès-verbal de la quatre-vingt-troisième séance. Comme l'a fait observer M. le président, il n'est pas question de critiquer le service sténographique, très surchargé pendant cette période.

A la page 2201, je lis une interruption de ma part dans laquelle je m'adresse au ministre. Or, dans cette interruption, je m'adressais au président. L'interruption qui figure au *Journal officiel* est la suivante (page 2201): « Que le ministre adresse ses épithètes à la gauche! »

Or, j'ai prononcé les paroles suivantes: « Que M. le président adresse également ses observations à la gauche! »

D'autre part, toujours à la même page, lorsque M. le ministre de l'intérieur a déclaré que la grève était provoquée par des agitateurs étrangers, il a été applaudi par la grande majorité de l'assemblée, depuis les socialistes jusqu'au groupe du parti républicain de la liberté et je lui ai fait observer: « Monsieur le ministre, veuillez regarder ceux qui vous applaudissent. Avant la guerre certains allaient jusqu'à traiter d'étranger votre ami M. Léon Blum ».

M. le président. La rectification sera portée au procès-verbal.

Quelqu'un d'autre demande-t-il la parole sur le procès-verbal ?

M. Léro. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léro.

M. Léro. Dans le compte rendu de la 83e séance, à la page 2231, je suis porté comme ayant répondu à M. Laffargue qu'il était dans son rôle naturel d'ennemi des travailleurs.

C'est inexact. Je ne répondais pas à M. Laffargue, je répondais aux interruptions qui venaient de la droite; car, de ce côté là, on me demandait s'il fallait penser qu'eux aussi étaient des républicains dégénérés.

C'est à ces interrupteurs que j'ai répondu et non à M. Laffargue.

M. le président. La rectification sera portée au procès-verbal.

M. Marrane. Avec toutes ces rectifications, il faudrait voir si la majorité n'est pas changée! (*Rires.*)

M. le président. Cela n'a rien à voir avec le scrutin lui-même.

Il n'y a pas d'autres observations ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage, et avec les rectifications présentées par nos différents collègues.

— 2 —

PROTECTION DE LA LIBERTE DU TRAVAIL

Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à la protection de la liberté du travail, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 843 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

Puis-je demander à la commission de la justice si elle envisage de se réunir bientôt et à quelle heure ?

M. Marcel Willard, *président de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.* J'envisage de réunir le plus tôt possible la commission, par exemple dans trois quarts d'heure, soit vers seize heures trente.

Nos travaux seront certainement assez avancés avant que se termine cette séance pour que nous puissions envisager en temps utile la date à proposer pour la première séance de débat.

M. le président. Je vous demande, monsieur le président, de vouloir bien faire connaître à la présidence, avant la fin de la séance, la date que vous proposerez au Conseil de la République pour la discussion de ce projet.

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. M. le président de la commission de la justice vient de dire qu'il allait réunir cette commission.

Je pense que deux autres commissions devraient être également consultées pour avis: celles de l'intérieur et du travail.

Je demande à M. le président de l'Assemblée et aux présidents des commissions intéressées s'ils ne considèrent pas qu'il serait utile de saisir également pour avis ces commissions du projet du Gouvernement.

M. Salomon Grumbach. Etait-ce également le cas à l'Assemblée nationale ?

M. le président. Le président n'a pas d'opinion à ce sujet et ne peut en avoir aucune.

Lorsqu'une commission désire être consultée pour avis, son président doit remplir une demande qui est remise à la présidence de l'Assemblée et dont il est donné immédiatement connaissance au Conseil. Or, je n'ai reçu aucune demande semblable.

Si ces commissions désirent être consultées pour avis, il leur appartient de faire parvenir une demande à la présidence et, naturellement, j'en saisirai le Conseil.

— 3 —

REVISION DU TAUX DE RESPONSABILITE DES ARMATEURS

Demande de discussion immédiate d'une proposition de résolution.

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, M. Montier, d'accord avec la commission de la marine et des pêches, demande la discussion immédiate de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reviser, par décret, conformément à l'article 5 *in fine* de la loi du 2 avril 1936, le taux de responsabilité des armateurs pour le transport des marchandises par mer.

Le rapport de M. Montier est en distribution.

Il va être procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 4 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à reviser l'article 5 de la loi du 2 avril 1936 relative au transport des marchandises par mer, mais la commission de la marine et des pêches demande que la discussion de cette proposition de loi soit reportée à la fin de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

RECRUTEMENT DE CERTAINS PERSONNELS DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Adoption d'un avis défavorable sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant dérogation aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 47-579 du 30 mars 1947.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Vourc'h, rapporteur.

M. Vourc'h, *rapporteur de la commission de la population, de la famille et de la santé.* Mesdames, messieurs, mon rôle sera extrêmement bref comme rapporteur de la commission de la population, de la famille et de la santé sur ce projet de loi, dont vous avez le texte entre les mains. Dans le même temps où ce projet était soumis aux délibérations de la commission de la population, de la famille, et de la

santé, nous recevions, en effet, du Gouvernement l'avis que ce texte était devenu inutile, les décisions auxquelles il dérogeait n'étant plus en vigueur depuis le mois de mai 1946.

En conséquence, la commission de la population, de la famille et de la santé vous demande de ne pas adopter le projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La commission donne un avis défavorable au projet et s'oppose, par conséquent, au passage à la discussion de l'article unique.

Je consulte le Conseil de la République sur les conclusions de la commission.

(Le Conseil de la République émet un avis défavorable au projet de loi.)

— 6 —

OCTROI DE PRETS DU CREDIT AGRICOLE A CERTAINS PRISONNIERS, RAPATRIES ET ANCIENS DEPORTES

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Dulin et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à proroger, d'une durée égale, le délai de dix-huit mois prévu par l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2468 du 20 octobre 1945 permettant aux agriculteurs et artisans ruraux prisonniers rapatriés et anciens déportés de bénéficier de prêts du crédit agricole.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Dulin, rapporteur.

M. Dulin, *président et rapporteur de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, j'ai eu l'honneur de vous présenter une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à proroger, d'une durée égale, le délai de 18 mois prévu par l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2468 du 20 octobre 1945 permettant aux agriculteurs et artisans ruraux, prisonniers rapatriés et anciens déportés, de bénéficier de prêts du crédit agricole mutuel. Saisie de cette proposition, votre commission de l'agriculture l'a adoptée à l'unanimité.

L'ordonnance du 20 octobre 1945, conformément aux dispositions de son titre II, prévoit l'octroi de prêts pour réinstallation des exploitants agricoles et des artisans ruraux, prisonniers rapatriés et anciens déportés. L'aide financière, ainsi apportée à cette catégorie de travailleurs particulièrement dignes d'intérêt, a pour objet de leur permettre de reconstituer les éléments essentiels du capital d'exploitation nécessaires à la reprise de leur activité agricole ou artisanale rurale.

Les demandes de prêts visés au titre II de ladite ordonnance, doivent, aux termes de l'article 13 du titre V de cette dernière, être présentées par les intéressés, dans un délai de dix-huit mois à compter soit de la date de la mise en application de l'ordonnance, soit de la démobilisation du prisonnier, soit du retour du déporté, dans le cas où ces événements seraient intervenus postérieurement.

Ce délai trop court est actuellement expiré.

Or, nombreux sont les agriculteurs et artisans ruraux, prisonniers rapatriés et anciens déportés, qui n'ont pu bénéficier des dispositions édictées en leur faveur. Les caisses régionales de crédit agricole se voient dans l'obligation de rejeter de très nombreuses demandes de prêts pour cause de forclusion.

A l'expérience, on doit admettre que le délai de dix-huit mois imparti a été fixé dans des limites trop étroites et votre commission de l'agriculture s'est déclarée tout à fait d'accord pour proposer sa prorogation pour une durée égale à celle initialement prévue.

J'estime superflu de développer à nouveau devant vous les considérations de justice sociale et les motifs d'ordre économique qui ont incité le législateur à venir en aide à ces travailleurs si durement éprouvés.

Les cultivateurs et artisans ruraux, rentrés des camps de captivité et de déportation, ont largement fait appel au concours financier que l'Etat leur offrait.

Les ressources destinées à couvrir ces prêts devaient être prélevées sur le crédit initial de 3 milliards de francs ouvert à la caisse nationale de crédit agricole par l'article premier de l'ordonnance du 17 octobre 1944 relative à l'attribution de prêts par le crédit agricole pour la reprise de l'activité des exploitants sinistrés. Ce crédit fut porté à 5 milliards de francs par la loi du 7 octobre 1946.

Ces ressources sont, à l'heure actuelle, entièrement absorbées.

La cadence des prêts ne se ralentit pas.

Il est donc essentiel que cet effort de reconstitution de nos exploitations agricoles, dont le volume de demandes de prêts sert en quelque sorte de baromètre, ne soit pas entravé par l'expiration d'un délai trop étroitement calculé.

L'aide financière apportée par l'Etat à ces cultivateurs et artisans ruraux doit être poursuivie.

Les agriculteurs, qui vivent au rythme des saisons, sont gens circonspects, pondérés et lents à se décider.

Malgré la large publicité donnée, tant par la voie des journaux agricoles que par l'intermédiaire des directions de services agricoles, des caisses régionales de crédit agricole, des maisons départementales de prisonniers et déportés, les cultivateurs intéressés n'ont pas toujours été informés, aussi rapidement qu'ils auraient dû l'être, des facilités qui leur étaient accordées.

Dans les départements de l'Est, notamment, la désorganisation totale des services administratifs et des groupements professionnels n'a pas permis aux agriculteurs de connaître et de profiter, autant qu'ils auraient dû pouvoir le faire, de l'octroi de ces prêts.

D'autre part, le délai prévu par l'ordonnance ne tenait pas compte non plus des nécessités techniques et des difficultés d'approvisionnement auxquelles l'agriculteur, de retour dans son foyer, s'est trouvé assujetti.

Celui-ci a dû reprendre immédiatement en main la conduite de son exploitation. Trop souvent, malheureusement, il a trouvé sa ferme dans un état d'abandon, son cheptel décimé, son outillage fatigué, ses terres épuisées, sa trésorerie gênée. Le manque de main-d'œuvre et les nombreuses tâches auxquelles il s'est trouvé dans l'obligation de faire face, l'ont contraint à parer au plus pressé.

Il lui a fallu tout remettre en ordre avant de reconstituer.

D'autre part, et ce point mérite d'être souligné, la reconstitution en agriculture est une œuvre progressive et de longue haleine et ne peut être entreprise qu'en fonction de la possibilité qu'a le cultivateur de se procurer ce dont il a besoin: cheptel, tracteurs, machines agricoles, engrais, ciment, tuiles, bois d'œuvre, etc. Il ne lui paraît sage et prudent de solliciter un prêt que dans la mesure où il peut se procurer ce qui lui manque et commencer les travaux de construction.

Or, nul n'ignore plus dans cette Assemblée combien réduits et chichement répartis ont été les moyens de production et de reconstitution mis à la disposition des agriculteurs.

En terminant ce bref exposé, il me paraît indispensable d'attirer l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement, dont je regrette l'absence dans une discussion aussi importante, sur le caractère éminemment social et économique de tels prêts. Ils ne représentent nullement un accroissement de charges budgétaires mais doivent être considérés comme des avances de trésorerie, dont le remboursement s'opère régulièrement et ne donne lieu à aucune difficulté.

Tout doit être mis en œuvre pour promouvoir et développer au maximum notre production agricole. Le ravitaillement de nos populations et l'indépendance de notre pays en dépendent.

Qui contestera que les agriculteurs et artisans ruraux, anciens prisonniers et déportés, méritent plus que quiconque le droit à notre reconnaissance ? Ils ont payé un lourd tribut et c'est pour nous un devoir que de les aider à reprendre leur place dans l'économie du pays.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution qui vous est présentée. *(Applaudissements.)*

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Cardonne. Je la demande, monsieur le président

M. le président. La parole est à M. Cardonne.

M. Cardonne. Mesdames, messieurs, ce n'est pas pour combattre la proposition de résolution de notre collègue, M. Dulin, que j'interviens, mais simplement pour faire ajouter, parmi les bénéficiaires, une catégorie de Français qui ont nettement mérité de la patrie.

Je veux parler de ces agriculteurs, artisans ruraux, qui ont quitté le sol de France, ont souffert dans des camps de concentration en Espagne pour aller rejoindre les forces françaises libres en Afrique du Nord, qui, souvent, ont été parachutés sur le sol de notre pays et ont participé à la lutte libératrice avec un grand courage.

Je demande à notre collègue de bien vouloir ajouter à sa résolution, après: « ...prisonniers rapatriés et anciens déportés... », les mots: « évadés de France ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je suis d'accord avec notre collègue, d'autant plus, d'ailleurs, que je sais qu'un projet de loi a été déposé à l'Assemblée nationale, accordant, non seulement aux évadés, mais également aux soldats des forces françaises libres, le bénéfice de ces prêts.

M. Chochoy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Chochoy. Mes chers collègues, le groupe socialiste s'associe à la proposition de résolution déposée par M. Dulin et ses amis du rassemblement des gauches républicaines, et il la votera.

Il est, en effet, souhaitable que de nombreux agriculteurs, artisans ruraux, prisonniers rapatriés et anciens déportés qui n'ont pu bénéficier de l'ordonnance n° 45-2468 du 20 octobre 1945, du fait que leurs demandes ont été frappées de forclusion, ne soient pas exclus des avantages des dispositions de ladite ordonnance.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Il s'agit là simplement d'une mesure humaine, juste et équitable.

Le Gouvernement ne peut pas décemment refuser à une catégorie de travailleurs particulièrement touchés par la guerre la prorogation, pour une durée égale à celle prévue dans la loi, c'est-à-dire dix-huit mois, de l'attribution des prêts consentis aux plus pressés ou aux mieux informés.

Je voudrais dire encore à l'Assemblée pourquoi, au nom du groupe socialiste, je me suis opposé en juillet dernier au vote sans débat de la proposition de résolution de notre collègue M. Dulin.

Si nous avions accepté que la proposition passât sans débat, il eût été impossible d'intervenir et impossible, par conséquent, de présenter nos observations. C'est la seule raison pour laquelle nous avons fait des réserves à ce moment là.

Dans mon département du Pas-de-Calais, de nombreux cultivateurs anciens prisonniers, sinistrés 100 p. 100, ont fait appel au concours financier que l'Etat leur offrait. Chaque fois qu'un cultivateur sinistré dépose son projet de dommages de guerre, et qu'en même temps il produit à l'appui son projet de reconstruction, il obtient une avance de crédit égale au quart du montant des dommages diminué de la réserve des 20 p. 100 faite par l'Etat.

De même, lorsque nos paysans sinistrés ont à faire à leur ferme des réparations importantes, ils doivent, pour obtenir le payement des travaux, produire la facture de l'entrepreneur et, après vérification, ils perçoivent la somme due.

Or, quand il s'agit d'un sinistré bénéficiaire d'un prêt au titre du crédit agricole, la délégation départementale à la reconstruction vire à la caisse de crédit agricole une somme égale au prêt consenti à l'intéressé.

Si bien que ce que l'on a donné d'une main à un sinistré digne d'intérêt, on le lui reprend de l'autre. Cette mesure ne s'expliquerait que si la créance de l'Etat devait se trouver découverte par le bénéficiaire.

Nous considérons donc qu'il faut mettre fin à cette fâcheuse pratique. C'est la raison pour laquelle nous demandons à MM. les ministres des finances, de l'agriculture et de la reconstruction de donner toutes instructions utiles à leurs services pour faire cesser cette anomalie.

Je m'associe d'ailleurs à M. Dulin pour regretter qu'aujourd'hui, à l'occasion de cette proposition de résolution, personne ne représente le Gouvernement, mais je pense que nos observations parviendront aux oreilles de nos Excellences.

De cette façon, l'ordonnance du 20 octobre 1945 répondra véritablement à l'esprit des auteurs et au but qu'ils ont voulu atteindre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'approuve entièrement l'amendement de mon ami Chochoy. Déjà nous sommes intervenus auprès du ministre de l'agriculture pour éviter qu'après avoir accordé une avance par la caisse de crédit agricole et, dès que le prêt est accordé, on délègue la même somme à la caisse du crédit agricole, si bien que l'agriculteur ne touche rien et qu'il ne peut pas reconstruire.

M. le président. La parole est à M. Cardin.

M. René Cardin. Les membres du groupe du mouvement républicain populaire s'associent pleinement à la proposition de résolution de M. Dulin.

M. le président. La parole est à M. Le Coent.

M. Le Coent. Mesdames, messieurs, au nom du groupe communiste, je m'associe à la proposition de résolution de M. Dulin.

En même temps, je proposerai qu'on accorde des prêts aux petits cultivateurs sans qu'ils aient à donner de caution. Certaines catégories de cultivateurs sont dans l'impossibilité absolue d'obtenir des prêts des caisses de crédit agricole parce qu'il leur faut deux cautions au moins.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'observation de M. Le Coent n'est pas dans l'esprit de l'ordonnance. Celle-ci est faite uniquement pour les prisonniers rapatriés et déportés et n'est pas applicable spécialement aux autres cultivateurs qui n'ont pas cette qualité et qui restent régis par la loi sur le crédit agricole.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. J'en donne lecture.

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à proroger, d'une durée égale, le délai de dix-huit mois prévu par l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2468 du 20 octobre 1945 permettant aux agriculteurs et artisans ruraux, prisonniers rapatriés et anciens déportés, de bénéficier de prêts du crédit agricole. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(*Le texte est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de M. Cardonne qui propose de compléter le texte comme suit :

« ... et à en étendre le bénéfice aux agriculteurs et artisans ruraux évadés de France ou membres des forces françaises libres. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cardonne, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un deuxième amendement, déposé par M. Charles Morel au nom du groupe républicain d'action sociale et paysanne, tendant à ajouter à la résolution l'alinéa suivant :

« Le Conseil de la République demande également que ces prêts agricoles puissent, dans les mêmes conditions, être consentis aux veuves et aux enfants des prisonniers et des déportés morts en captivité ou décédés des suites de leur incarcération. »

La parole est à M. Morel.

M. Charles Morel. Le législateur, ayant complètement oublié cette catégorie de victimes de la guerre, l'amendement que j'ai déposé tend à réparer cet oubli et à faire accorder désormais aux veuves et aux orphelins les droits qu'auraient leurs maris ou leurs pères s'ils vivaient actuellement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. le rapporteur. Je fais observer à M. Morel que c'est la loi elle-même qui doit être modifiée, tandis que nous proposons seulement la prorogation du délai de dix-huit mois.

La commission ne voit toutefois aucun inconvénient à l'adoption de cet amendement. Ainsi le Gouvernement pourra, dans le projet de loi qu'il déposera pour un nouveau financement, proposer des dispositions nouvelles en faveur des veuves et des enfants de prisonniers et de déportés.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Morel, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Le texte de la proposition de résolution, à la suite de l'adoption des deux amendements précédents, se trouve ainsi libellé :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à proroger, d'une durée égale, le délai de dix-huit mois prévu par l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2468 du 20 octobre 1945, permettant aux agriculteurs et artisans ruraux, prisonniers rapatriés, et anciens déportés, de bénéficier de prêts du crédit agricole et à en étendre le bénéfice aux agriculteurs et artisans ruraux évadés de France ou membres des Forces françaises libres.

« Il demande également que des prêts agricoles soient accordés aux veuves et aux enfants des prisonniers et déportés morts en captivité ou décédés des suites de leurs blessures ».

Je mets aux voix la proposition de résolution ainsi libellée.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 7 —

PROSCRIPTION DE TERMES DESIGNANT LE SOI-DISANT GOUVERNEMENT DE VICHY

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Southon, Dassaud et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter le Gouvernement à proscrire des textes officiels les expressions de « Gouvernement de Vichy » ou « Vichy » pour désigner le soi-disant gouvernement de l'Etat français.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Richard, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, mes chers collègues, hier on a porté à sa dernière demeure notre regretté collègue Ernest Couteaux qui aurait dû vous présenter, sûrement mieux que moi, le rapport de la commission de l'intérieur sur cette proposition de résolution.

Puisque l'honneur m'incombe de le faire à la place de ce cher ami, veuillez me permettre d'évoquer d'abord un souvenir personnel et ineffaçable qui me lie à jamais à sa personne.

Couteaux a été le premier parlementaire français que j'aie eu le plaisir de connaître, après la libération de l'Alsace en 1918. C'est lui qui m'a fait connaître la vie politique française, la vraie démocratie et la beauté éternelle de la devise de notre grande Révolution : « Liberté, égalité, fraternité ».

Couteaux, ayant une sœur alors économe au lycée de jeunes filles de Colmar, venait, à cette époque, souvent chez moi à la mairie de Colmar-en-France. C'est elle qui m'a donné les premières leçons de français et qui m'a appris cette belle musique linguistique que moi, simple ouvrier typographe, j'ignorais encore alors.

Vous pouvez vous imaginer, chers collègues, mon émotion profonde de monter à sa place, pour la première fois, à cette

tribune, et toute la douleur que j'éprouve en envoyant à cet ami paternel et inoubliable mon dernier adieu. (*Applaudissements.*)

Le rapport qui vous a été distribué ne m'incite pas à y ajouter quoi que ce soit qui, à mon avis, ne pourrait que diminuer la grande et légitime portée de la proposition de résolution soumise à votre approbation.

Au nom de la commission de l'intérieur unanime, je vous prie de vouloir bien accepter le texte proposé. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Southon.

M. Southon. Mesdames, messieurs, comme vient de l'indiquer M. Richard, c'est notre collègue M. Couteaux, conseiller de la République du Nord, qui devait rapporter la proposition de résolution qui nous est actuellement soumise.

M. Couteaux est mort subitement il y a quelques jours. Permettez-moi donc, après M. Richard, de saluer la mémoire de notre collègue, et de dire l'infinie tristesse que sa disparition soudaine a causée à ses camarades du groupe socialiste, comme, j'en suis sûr, certainement, à l'ensemble de ses collègues du Conseil de la République.

M. Léo Hamon, *président de la commission de l'intérieur.* Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Southon. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur, avec la permission de l'orateur.

M. le président de la commission de l'intérieur. Je voudrais associer la commission de l'intérieur tout entière à l'hommage que MM. Southon et Richard viennent de rendre à la mémoire de notre regretté collègue.

Je me permets d'ajouter quelques mots à ce que M. le président du Conseil de la République a dit à une séance antérieure. A la commission de l'intérieur, nous avons plus particulièrement connu ce collègue, courtois, discret, assidu, qui nous avait apporté, en particulier dans les questions des finances communales et départementales, un concours et un avis précieux que nous n'oublierons pas. Nous espérions pouvoir compter encore sur son concours, notamment dans la discussion des textes départementaux et communaux.

A votre deuil à tous, mes chers collègues, s'ajoute, pour nous qui l'avons mieux connu, le regret particulier de perdre un concours de cette qualité. (*Applaudissements.*)

M. Southon. Dans notre proposition de résolution, de quoi s'agit-il, mesdames et messieurs ? D'inviter le Gouvernement à proscrire des textes officiels les expressions « gouvernement de Vichy » et « Vichy » pour désigner le soi-disant gouvernement de l'Etat français.

Cette proposition de résolution peut vous paraître de minime importance.

En fait, les habitants du département de l'Allier, et particulièrement les Vichyssois — j'entends par là, bien entendu, les habitants de Vichy — les Vichyssois, qui n'ont pas tous été, tant s'en faut, des pétainistes, y attachent une importance extrême.

Ils souffrent de ces expressions couramment employées — « Vichy » ou « gouvernement de Vichy » — pour désigner le gouvernement qui a régné sur la France de 1940 à 1944.

Ces expressions sont commodes, je le reconnais volontiers, mais elles sont injustes. En effet, elles constituent une injure permanente à l'égard d'une population qui a su faire son devoir dans la résistance, et nous pensons, d'autre part, que ces expressions malheureuses sont de nature à nuire à la réputation de notre grande station thermale, universellement réputée.

Ce n'est pas la faute de Vichy si le Gouvernement d'un maréchal félon s'est installé chez elle. Ce n'est pas la faute des Vichyssois, et je répète que j'entends par là les habitants de Vichy, s'ils ont été contraints de subir, comme les autres Français, pendant plus de quatre ans, le joug d'un gouvernement odieux. Aussi bien, le gouvernement de fait aurait pu s'installer à Clermont-Ferrand, à Lyon, à Marseille, à Bordeaux ou toute autre ville de la zone alors non occupée.

Vichy a eu le triste privilège, pendant quatre ans, d'abriter un gouvernement de traîtres. Ce n'est pas sa faute, je le répète, et il est par conséquent injuste que pèse sur notre grande station thermale et sur ses habitants une sorte d'opprobre et d'interdit moral qu'il importe de lever au plus tôt.

Vichy a eu ses martyrs et ses héros de la résistance. Il importe donc que son nom ne soit plus associé au souvenir accablant du fameux soi-disant gouvernement de l'Etat français.

Vous me direz peut-être : les expressions « gouvernement de Vichy » ou « Vichy » sont commodes pour désigner le gouvernement de Pétain. Elles continueront sans doute à être longtemps employées dans le langage courant. Mais ce que nous voudrions — et c'est là l'objet de notre proposition de résolution — c'est simplement que ces expressions diffamatoires disparaissent des textes officiels.

La promesse, du reste, en a été déjà faite en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale par M. Naegelen en mai dernier, lorsqu'il a été reçu officiellement par la municipalité de Vichy au cours d'un voyage dans le département de l'Allier.

Nous voudrions donc que le Gouvernement tout entier s'associât aux promesses de M. le ministre de l'éducation nationale et renonçât à ces expressions injurieuses pour nos compatriotes de Vichy et qui sont, je le répète, de nature à porter atteinte au renom universel de notre grande capitale thermale.

Voilà pourquoi, en tant que représentant du département de l'Allier, je me permets de vous remercier par avance du vote que vous voudrez bien émettre dans un instant en faveur de notre proposition de résolution. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. J'en donne lecture.

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à ne plus employer ou laisser employer, dans les textes officiels, les expressions « Gouvernement de Vichy » ou « Vichy » pour désigner le soi-disant Gouvernement de l'Etat français, et cela dans l'intérêt de notre grande ville d'eaux comme dans celui de la France tout entière. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 8 —

RECLASSEMENT DE LA FONCTION ENSEIGNANTE

Dépôt d'une proposition de résolution avec demande de discussion immédiate.

M. le président. J'ai reçu de M. Baron et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures propres à donner satisfaction aux légitimes revendications du personnel enseignant, en procédant au reclassement de la fonction enseignante dans le cadre de la revalorisation de la fonction publique, et en demandant au Parlement le vote des crédits nécessaires à la réalisation immédiate de cette réforme.

La proposition de résolution sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission de l'éducation nationale.

Conformément à l'article 58 du règlement, M. Baron demande la discussion immédiate de cette proposition de résolution

La commission de l'éducation nationale, qui en est saisie, n'a pas fait connaître son accord préalable à la discussion immédiate.

Mais la demande de M. Baron est appuyée par trente-trois de ses collègues (1).

Conformément au troisième alinéa de l'article 58 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

(*Il est procédé à l'appel nominal.*)

M. le président. La présence de trente signataires ayant été constatée, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 9 —

AIDE AUX DEPARTEMENTS ET COMMUNES POUR LE « DENEIGEMENT »

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Marintabouret et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures utiles pour aider les départements et les communes effectuant des dépenses de « déneigement » sur leurs chemins départementaux et vicinaux.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Marintabouret, rapporteur.

M. Marintabouret, *rapporteur de la commission de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, la proposition de résolution que j'ai l'honneur de défendre devant vous, au nom de la commission de l'intérieur, avait été déposée à la séance du 17 juillet 1947, c'est-à-dire à une époque où parler de la neige aurait apporté une atténuation au moins d'ordre sentimental à la période de canicule qui sévissait alors.

Mais si l'horaire de notre calendrier parlementaire, quelquefois inexorable, n'en a pas permis alors la discussion, il est resté tout de même plus réaliste et plus

(1) Cette demande est signée de : MM. Legeay, Marrane, Mauvais, Lefranc, Berlioz, Larribère, David, Bellon, Coste, Bouloux, Buard, Cardonne, Le Coënt, Mme Claeys, MM. Mermet-Guyennet, Nicod, Lazare, Dubois, Vilhet, Sauer, Roudel, Rosset, Roche, Jaouen (Albert), Prévost, Brion, Jauneau, Jean Zyromski, Baron, Vittori, Poincelot, Le Contel, le général Tubert.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

logique, puisque, vous le voyez, c'est à l'apparition des premiers flocons blancs que nous abordons ce débat, tout à fait de circonstance.

La proposition de résolution que j'ai l'honneur de défendre a pour but d'inviter le Gouvernement à se préoccuper des dépenses dites de déneigement que doivent s'imposer un nombre important de départements et de communes pour déblayer, durant l'hiver, leurs chemins départementaux et communaux, et des charges supplémentaires, non compensées, qui en résultent pour les budgets de ces collectivités. Car il n'existe au budget national aucun chapitre, aucun article, aucun paragraphe, si modeste soit-il, qui tienne compte de cette calamité périodique, sévissant trois ou quatre ou même cinq mois de l'année sur au moins vingt départements français et qu'on appelle la neige, les subventions ou la participation de l'Etat aux dépenses des collectivités locales étant attribuées d'après le barème ou la formule appliqués uniformément dans toute la France sans qu'intervienne aucune considération de cet ordre.

De ce fait, les départements et les communes dont je parle doivent obligatoirement imputer la totalité des dépenses de déneigement sur leurs propres ressources budgétaires, et les crédits prévus pour l'entretien des chemins sont ainsi largement entamés chaque année sans qu'aucune amélioration réelle d'entretien soit vraiment obtenue.

Tous les maires et conseillers généraux, surtout ruraux, savent combien pèse lourdement, aujourd'hui, le moindre travail de vicinalité et quelle cause importante de déficit réside dans les dépenses de cet ordre qu'ils doivent inscrire au budget. Mais ces dépenses d'entretien, dispendieuses partout, deviennent, toute proportion gardée, encore plus onéreuses et absolument indispensables dans les départements de montagne.

Elles sont plus onéreuses pour les causes suivantes.

a) Il existe peu de voies ferrées, quelquefois une seule, axée sur sa plus grande longueur, laissant en dehors de cet axe de nombreuses vallées à desservir, ce qui entraîne un accroissement disproportionné des voies routières;

b) La configuration du sol et les conditions climatiques entraînent, pour une population de très faible densité, une dispersion regrettable mais obligatoire en de très petites agglomérations;

c) Le réseau routier, déjà très coûteux à établir, requiert des sommes considérables pour son maintien en simple état de viabilité. Vu l'altitude et la déclivité du sol, ces crédits sont vite absorbés par des travaux dépassant le cadre normal d'entretien (éboulements, apports de torrents saisonniers et même avalanches durant les mois de printemps, etc.).

d) Pour un entretien réel et efficace, ces collectivités ne disposent que de quatre à cinq mois par an, tout terrassement étant impossible l'hiver. D'où obligation d'assurer presque en même temps le travail utile dans toutes les directions et majoration du prix de revient comme conséquence.

Mais ces dépenses sont cependant indispensables pour les raisons suivantes:

1° L'absence de voies ferrées entraîne la création plus importante qu'ailleurs de transports en commun par automobiles. Ces services sont loin d'être bénéficiaires. Ils ont de longs parcours à faire, des cols à franchir et une clientèle restreinte, mais c'est un minimum auquel la population a légitimement droit.

Les départements sont alors amenés à les subventionner et à entretenir les voies sur lesquelles ils circulent, dans des conditions difficiles pour le budget.

2° Le petit nombre d'enfants d'âge scolaire, la pauvreté des ressources disponibles, la dispersion des fermes et des villages ne permettent plus d'assurer le fonctionnement d'une école primaire par hameau et, souvent, les enfants ont deux, trois ou quatre kilomètres à parcourir pour se rendre à l'école la plus voisine. D'où nécessité d'assurer la libre circulation sur les routes, en hiver comme en été.

3° Un très grand nombre de localités de haute montagne n'ont pas de service médical, aucun médecin ne venant s'y installer.

Les départements ont bien essayé, par de trop modestes subventions, de faciliter leur établissement. Mais ces efforts n'ont pas eu jusqu'ici grands succès, en général.

La conséquence évidente et logique est que le médecin fait trente ou quarante kilomètres qu'il doit parcourir sur des routes enneigées, avec des cols souvent impraticables, si le service vicinal n'a pas déblayé le chemin.

Représentant dans cette Assemblée la commune la plus élevée de France, je puis vous dire qu'il est poignant de voir mourir des enfants, non pas parce que les parents hésitent à appeler le médecin, mais parce que ce praticien ne peut pas atteindre la localité où se trouve le malade. C'est donc bien la vie même des habitants, ainsi que nous l'indiquons dans notre proposition de résolution, qui exige que la circulation routière soit maintenue en toute saison.

Quatrièmement: à toutes les raisons précédentes s'ajoute celle souvent évoquée du besoin d'élargir le cadre économique de la vie familiale de l'agriculteur pour enrayer l'exode rural. Absorbé de l'aube au crépuscule par les durs travaux des champs durant l'été, le jeune agriculteur se trouve séparé, presque retranché de la vie normale, pendant de longs mois d'hiver. Ce n'est qu'en lui permettant de se déplacer vers le foyer rural ou le centre professionnel d'apprentissage voisin qu'on lui rendra acceptables et peut-être profitables ces longues périodes d'isolement.

Indiquons encore la liberté de déplacement que doit lui procurer un réseau routier toujours praticable, qui est ainsi appelé à jouer un grand rôle d'une efficacité peut-être supérieure, en réalité, à tous les discours prononcés sur le thème littéraire et si répété de l'exode rural.

Mais tous ces travaux de vicinalité, pour aussi onéreux qu'ils soient, conserveraient cependant un certain caractère de rentabilité, si la nature elle-même ne venait pas périodiquement en aggraver encore le poids sans y ajouter aucun profit.

En effet, pendant plusieurs mois de l'année, des chutes de neige, souvent très importantes et répétées, arrêtent toute circulation, encombrent les routes, obstruent les cols. Le service vicinal doit alors faire face à des offensives inattendues, agir d'urgence, pour déblayer les routes, employer un matériel spécial adapté à cet usage et reprendre, deux ou trois fois par semaine, ce travail de Pénélope sur de longs parcours. C'est une œuvre indispensable mais très onéreuse.

Pour juger exactement la répercussion de pareils événements sur les budgets locaux, nous allons examiner très rapidement:

1° La qualité des départements ainsi frappés;

2° La nature des travaux que leur situation entraîne;

3° Le volume moyen des crédits qu'ils absorbent, et enfin l'imputation des modalités budgétaires de payement qui leur sont applicables.

En ce qui concerne les régions et départements, ce sont surtout les départements de la chaîne des Alpes, ceux des Pyrénées et du Massif Central qui sont les plus lésés; c'est-à-dire les moins peuplés comme celui des Basses - Alpes, qui comprend 83.162 habitants, les Hautes-Alpes 84.932, la Lozère 90.523, l'Ariège 145.986 habitants, d'après le recensement de 1946.

Ce sont aussi ceux ayant les plus petites valeurs de centime départemental, soit pour l'année 1945: Lozère 11.903 en 1947, Hautes-Alpes 16.750, Ariège 21.771.

Remarquons en passant que les quatre cinquièmes sont des départements frontières où l'intérêt stratégique est certain et où l'on entretient des routes présentant un intérêt national, la plupart se trouvant comme je l'ai dit dans les régions des Alpes et des Pyrénées.

Deuxièmement, la nature des travaux: sur les chemins départementaux, c'est le département seul qui en assure la charge. Il y emploie pour cet usage des engins mécaniques, notamment des autotracteurs, chasse-neige à étrave mobile.

Aux dépenses de ce matériel, s'ajoutent encore celles occasionnées par l'emploi de tout un personnel ouvrant des tranchées préalables dans des amas de neige atteignant trois à quatre mètres de hauteur, dénommés « congères » et que le vent a accumulés dans les tournants.

Sur les chemins vicinaux, les communes sont responsables de la circulation; elles emploient la plus grande partie des journées de prestation. Elles utilisent surtout des triangles chasse-neige à traction hippomobile, mais ce matériel est à la fois désuet et inefficace.

Finalement, c'est encore le département qui vient à leur secours leur prêtant son propre matériel partout où la largeur des chemins vicinaux en permet l'utilisation, et subventionnant sur les autres points l'achat du matériel approprié sur le lieu d'utilisation.

3° Volumes des crédits employés; c'est une question très variable inconporée dans d'autres rubriques et de discrimination difficile car les services de voirie en font une ventilation parfois différente d'un département à l'autre, certains ayant une rubrique spécialisée et d'autres ne la possédant pas.

Quoi qu'il en soit, si nous retenons les premiers éléments d'une enquête personnelle bien limitée, on peut établir les conclusions suivantes:

En moyenne, les frais de déneigement proprement dits (achat de matériel, entretien de ce matériel, frais personnels), absorbent au moins 10 p. 100 des sommes affectées par les voiries départementales et communales, à l'entretien normal de leurs chemins respectifs.

Je n'ai pas voulu encombrer mon rapport d'une longue série de statisitques et de chiffres s'appliquant aux départements envisagés.

A titre documentaire, je peux vous indiquer que, pour certains départements, la proportion atteint 13 p. 100 sur la voirie départementale et un nombre bien inférieur sur les chemins vicinaux variant de 7 à 11 p. 100 généralement.

Je me suis donc borné à établir le rapport des chiffres sur l'entretien et le déneigement pour l'ensemble en ma possession, et de là découle la moyenne de 10 p. 100 dont je fais état dans le rapport.

Ces renseignements m'ont été remis par un membre important de nos collègues, que préoccupe cette question; je tiens à leur exprimer ici toute ma gratitude.

Les chiffres fournis par MM. les directeurs et ingénieurs des ponts et chaussées des départements eux-mêmes, sont la meilleure et la plus sûre des références.

Modalités budgétaires et financement. Ainsi que nous l'avons indiqué précédemment, il n'y existe aucune subvention de l'Etat affectées aux communes et aux départements pour déneigement.

Toutes les dépenses de cet ordre incombent uniquement aux collectivités locales.

Nous avons même constaté que les communes qui ont épuisé leurs journées de prestation et ne disposant pas d'un matériel adéquat, sont aidées par le département s'il le peut, ou abandonnées à leur triste sort dans le cas contraire.

Comme les prix de revient du matériel atteignent actuellement des sommes très élevées, le conseil général se voit obligé de contracter des emprunts onéreux pour en réaliser l'achat.

C'est donc indéniablement une dépense particulière malheureusement obligatoire et presque permanente qui vient s'ajouter aux charges déjà lourdes de nos collectivités les plus déshéritées.

Mesdames, messieurs, c'est parce que ce problème intéresse environ vingt départements que nous avons voulu ouvrir ce débat.

C'est aussi parce que la situation des plus pauvres d'entre eux devient angoissante que nous estimons urgent de rechercher une solution.

C'est, enfin, parce que le Gouvernement nous semblait avoir deux occasions exceptionnelles de résoudre cette question que nous avons estimé opportun de l'en saisir.

Je dis « nous semblait avoir » car si la première occasion n'est pas tout à fait disparue et nous laisse encore un espoir de réalisation, la deuxième — par contre — semble « avoir fondu comme neige au soleil » en même temps que le plan s'estompait à travers les brumes financières actuelles.

D'une part, nous aurons à discuter bientôt le projet de réforme des finances locales, dans lequel certaines dispositions bienfaisantes pourront éventuellement s'insérer.

D'autre part, le Gouvernement a récemment créé une section spéciale au commissariat général du plan pour l'étude des problèmes spéciaux d'équipement agricole que posent les départements de montagne.

Nous le félicitions de cette initiative, en soulignant, toutefois, que l'équipement agricole est lui-même conditionné par l'adoption de mesures préalables dans divers autres secteurs de l'économie locale, ainsi que l'ont indiqué les vœux émis par plusieurs conseils généraux, notamment ceux du Cantal, des Alpes-Maritimes et des Hautes-Alpes.

Et parmi ces mesures, il semble utile d'étudier d'abord celles relatives à la vicinalité et, notamment, celle du déneigement.

Sans entrer dans le détail et sans prendre position sur le fonds du problème, il semble que certains critères pourraient être envisagés, soit isolément, soit par combinaison entre eux, tels que:

Valeur du centime départemental;

Altitude moyenne ou pourcentage par département des communes d'une altitude donnée;

Barème d'allocations complémentaires basé sur les dépenses effectuées durant un cycle déterminé: bisannuel, triennal ou quinquennal;

Contribution de l'Etat aux achats de matériel sur une base similaire à celle prévue pour l'achat de matériel de défense contre l'incendie, toutes les indications que je vous donne ci-dessus n'ayant aucun caractère limitatif mais simplement énumératif.

Aux termes de l'article 13 de la Constitution, il ne nous appartient pas d'envisager une création de dépense, ce qui serait ici le cas. Une étude plus approfondie du problème permettra certainement de trouver dans ces mêmes départements des ressources nouvelles pour y faire face et nous ne prétendons pas anticiper à cet égard. Je pense notamment à celles provenant des sources d'énergie hydroélectrique.

Il est de notre devoir, en tout état de cause, d'appeler d'une manière instante l'attention du Gouvernement sur une question présentant un intérêt si vital, sur une aussi grande étendue de notre territoire, et pour un aussi grand nombre de départements, afin qu'il étudie et propose la solution urgente que requièrent ces problèmes.

Je m'excuse d'avoir parlé plus longuement que je ne le pensais; votre bienveillante attention m'a grandement facilité la tâche et je vous en remercie.

Les faits que j'ai portés à votre connaissance et les raisons que j'ai données préoccupent au premier chef toutes les populations et tous les élus des régions montagneuses, car c'est pour nous une question vitale.

C'est à ce titre et pour ces raisons que nous demandons au Conseil de la République de faire sienne la proposition de résolution que je vous ai soumise. (*Applaudissements.*)

M. François Dumas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. François Dumas. Aux départements que le rapporteur, M. Marintabouret, a cités au cours des explications très concluantes qu'il a développées, je voudrais ajouter celui de la Savoie qui, bien qu'ayant une population un peu plus élevée, une valeur du centime un peu supérieure à celles des départements énumérés, présente, par ailleurs, la situation qui a motivé la proposition de résolution à laquelle je me suis associé.

J'ajouterais même une considération supplémentaire qui a également sa valeur. Dans certains départements alpins, des usines existent au fond des vallées qui emploient un certain nombre d'ouvriers habitant des villages d'altitude où ils cultivent, à leurs moments perdus, quelques maigres lopins de terre. S'il est nécessaire de permettre aux écoliers de pouvoir aller en classe, il est également intéressant de permettre aux ouvriers de n'être pas empêchés, par la neige, de se rendre à leur travail. Le développement de la production nationale est donc lié à l'application des mesures préconisées par le rapport de la commission de l'intérieur.

Quant aux vies humaines qui peuvent être sauvées grâce aux possibilités de circulation données aux médecins de cantons montagneux, je confirmerai cette situation par une simple anecdote.

Dans une lettre qu'à la fin de l'hiver dernier m'adressait la femme d'un médecin dévoué, installé dans une région dévastée et située au pied du mont Cenis, je cite le passage ci-après:

« Mon mari continue d'exposer sa vie souvent. Histoire typique: il a dû partir dimanche, me laissant seule, nouvelle accouchée, avec deux bébés, pour Bonneval (38 km. aller et retour), un accouchement qui avait mal tourné. Par économie, la famille n'appelait le docteur qu'après la mort de l'enfant, que la mère menaçait de suivre... Il a dû passer entre deux avalanches, après Bessans; il est resté jusqu'à 10 heures du soir, depuis le matin; et il est revenu avec une feuille d'assistance médicale gratuite: tarif 100 francs! »

Pour sauver les vies humaines, il est indispensable de déneiger tous les chemins que doivent parcourir ceux des médecins qui, même pour le tarif que j'ai indiqué, doivent se rendre au chevet des malades, parfois en risquant leur vie. (*Applaudissements.*)

M. Rosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rosset.

M. Rosset. Représentant le département de la Haute-Savoie, je ne puis que m'associer aux paroles que vient de prononcer mon collègue du département de la Savoie. En conséquence, j'appuie la résolution présentée par M. Marintabouret.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. J'en donne lecture:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

« 1° A examiner la situation des départements et des communes obligés de prélever sur leurs crédits normaux d'entretien des chemins départementaux et communaux les dépenses spéciales de « déneigement » pour assurer les moyens de communication et la circulation routière indispensables à la vie normale de la population;

« 2° A étudier toutes mesures susceptibles de compenser équitablement la charge particulière et permanente ainsi créée au détriment desdites collectivités. »

M. Dassaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dassaud.

M. Dassaud. Au nom du groupe socialiste, je m'associe aux conclusions du rapport de M. Marintabouret, mais je désire présenter un amendement à l'article 1er. Représentant, moi aussi, un département montagneux, je connais tous les effets désastreux causés par la neige aux routes et aux chemins. Mais il y a une autre calamité, ce sont les inondations, ce sont les inondations qui, dans certaines régions, sont à l'état chronique si l'on peut dire, et se produisent souvent deux fois dans l'année. Certes, des départements ont pu prendre, pour les routes, des dispositions qui permettent leur bon entretien et le maintien de leur état de viabilité, même après l'inondation. Mais un grand nombre de communes rurales ont des chemins le long de ces rivières et leurs ressources vicinales sont très modestes pour entretenir ces chemins.

Je demande, par conséquent, qu'à la suite du mot « déneigement » on ajoute: « et de remise en état des voies de communication rurales endommagées par les inondations. »

M. le président. Monsieur Dassaud, voulez-vous faire parvenir votre amendement à la présidence ?

M. Léo Hamon, *président de la commission de l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. Léo Hamon, *président de la commission de l'intérieur.* Je voudrais demander à notre collègue, M. Dassaud, s'il accepterait de reporter son observation à un autre débat.

La proposition de résolution a un objet précis; elle concerne le problème de « déneigement » et par conséquent, les chemins de montagne. Si nous ajoutons un autre risque, nous aurons l'air d'avoir voulu satisfaire, pêle-mêle, un certain nombre de revendications qui sont peut-être, les unes et les autres, parfaitement légitimes. Elles auraient cependant plus de chance d'être admises si elles avaient été examinées à part.

Je vous avoue que je n'ai pas d'opinion.

Je vous fais cette suggestion pour ne pas dire oui à la légère et sans examen préalable.

Vous pourriez donc retirer votre amendement et déposer une proposition de résolution. La commission de l'intérieur en serait saisie. Elle déposerait un rapport qui aurait ainsi plus de poids.

M. le président. La parole est à M. Dassaud.

M. Dassaud. A la demande de M. le président de la commission de l'intérieur, je suis prêt à retirer mon amendement, bien qu'elle n'ait pas d'opinion pour le moment, j'espère que, lorsque je rédigerai ma proposition de résolution, cette commission aura un préjugé favorable. (*Applaudissements.*)

M. le président. M. Dassaud n'insiste pas.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La résolution est adoptée.*)

— 10 —

TRANSPORT DES MARCHANDISES PAR MER

Adoption d'un avis défavorable sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à reviser l'article 5 de la loi du 2 avril 1936 relative au transport des marchandises par mer.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Montier, rapporteur de la commission de la marine et des pêches.

M. Montier, *rapporteur de la commission de la marine et des pêches.* Mesdames, messieurs, le transport des marchandises par mer a toujours fait l'objet d'une âpre concurrence internationale.

Les armateurs des différents pays se sont réunis, au début de ce siècle, à plusieurs reprises pour essayer d'organiser la profession. Ils sont ainsi arrivés à la conférence de Bruxelles de 1924, qui légiféra sur les conditions de transport des marchandises par mer.

Notre Gouvernement a approuvé cette convention internationale et, parallèlement, pour le trafic maritime entre Français, a promulgué une loi du 2 avril 1936.

L'article 5 de cette loi prévoit que la responsabilité du transporteur ne peut, en aucun cas, dépasser, pour pertes ou dommages subis par les marchandises, une somme de 8.000 francs par colis ou unité, à moins que la nature et la valeur de ces marchandises aient été déclarées par le chargeur avant le rembarquement.

La somme visée ci-dessus — ajoute le même article — pourra être revisée par décret pour tenir compte des fluctuations monétaires internationales.

Cette loi date de 1936. Depuis, il y eut, malheureusement pour nous, des fluctuations monétaires. Mais le Gouvernement n'a pas fait jouer le décret prévu pour ajuster le chiffre de 8.000 francs, indiqué au début de l'article.

C'est pourquoi nos collègues de l'Assemblée nationale, MM. Courant et Gavini, ont déposé une proposition de loi tendant à remplacer le chiffre de 8.000 francs par celui de 40.000 francs. Ils voulaient ainsi pallier, en quelque sorte, la carence du Gouvernement.

Ce texte a été adopté sans débat par l'Assemblée nationale. Lorsqu'il est venu devant la commission de la marine et des pêches, nous avons été unanimes pour repousser le texte voté par l'Assemblée nationale, non pas que nous considérions que le chiffre de 1936 de 8.000 francs était toujours acceptable; au contraire, nous sommes unanimes et nous sommes d'accord pour que ce chiffre soit ajusté, mais nous estimons malheureuse la façon de procéder de l'Assemblée nationale, qui se substitue au Gouvernement.

D'un autre côté, pourquoi le chiffre de 40.000 francs nous est-il proposé ? Il ne correspond rigoureusement à rien. Dans la convention de Bruxelles, on avait indiqué le chiffre de 100 livres sterling, ce qui, en 1936, correspondait à 8.000 francs. On a donc mis dans la loi française 8.000 francs. Aujourd'hui, cela représenterait 48.000 francs. Le chiffre de 40.000 francs ne signifie rien.

D'autre part, la convention de Bruxelles précise que l'unité monétaire dont il s'agit dans la présente convention s'entend valeur or, ce qui représenterait aujourd'hui 96.000 francs. On a donc quatre chiffres en présence: 8.000 francs, 40.000 francs, proposés par M. Courant, 48.000 francs correspondant à la livre papier, 96.000 francs correspondant à la livre or. Il nous a semblé que le Gouvernement seul était compétent pour indiquer la somme qui devrait être inscrite dans l'article 5 en remplacement de 8.000 francs.

Si cependant nous repoussons cette modification dans la loi, nous entendons manifester notre intention du rajustement de ce chiffre.

C'est pourquoi si elle s'oppose à l'acceptation du texte, votre commission a cru devoir déposer une proposition de résolution invitant le Gouvernement à remplir les obligations mises à sa charge par la loi de 1936 et à prendre les mesures nécessaires pour rajuster ces chiffres.

Pour gagner du temps, je me permets de rapporter simultanément, si ce n'est pas contraire au règlement, la proposition de loi et la proposition de résolution en vue d'éviter de faire deux rapports.

Je crois, monsieur le président, qu'il n'y a pas d'objection à ce que l'on rapporte les deux questions en même temps puisqu'elles sont liées.

Cette proposition de résolution qui vous est soumise est strictement limitée à l'invitation faite au Gouvernement de modifier le chiffre de 8.000 francs.

A l'origine, la proposition de résolution était beaucoup plus complète, mais un certain nombre de nos collègues du groupe communiste, craignant, pour une fois sans doute, d'allonger les débats, se sont opposés à ce que l'on ajoute d'autres questions. Il m'apparaît néanmoins nécessaire de vous en entretenir verbalement quoique vous n'ayez pas à statuer sur ces points.

Une des objections à la modification par voie de loi plutôt que par voie de décret, c'est que cette modification entraînera des conséquences très importantes.

Vous concevez que si l'armateur est responsable jusqu'à la somme de 96.000 francs au lieu de 8.000 francs, les transports deviendront pour lui plus onéreux puisque sa responsabilité sera plus grande.

Il semblerait logique, dans la période d'économie dirigée que nous vivons actuellement, puisque le fret n'est pas libre, que l'on rajuste le taux de ce fret.

D'un autre côté, le ministère des travaux publics paie aux armateurs, aussi longtemps que la réquisition de la flotte dure, une indemnité de 1 p. 100 du fret, pour couvrir forfaitairement les armateurs de leurs pertes de transport de marchandises. Il semblerait également que ce chiffre de 1 p. 100 devrait être ajusté.

Enfin la plupart des marchandises transportées par voie de mer sont couvertes par une assurance; l'assureur a un recours contre l'armateur, après avoir payé son client.

Ce recours pourrait jouer jusqu'à 96.000 francs, peut-être, alors qu'actuellement il ne joue que jusqu'à 8.000 francs. Le risque couvert par l'assurance étant plus faible, le taux de la prime devrait être diminué.

Toutes ces modifications doivent se faire non pas par le Parlement, mais par des décrets ministériels.

Il faudrait donc, semble-t-il, inviter le Gouvernement à modifier le chiffre de 8.000 francs et à examiner les autres points que je viens d'exposer.

Mais nos collègues du groupe communiste s'y sont opposés et nous n'avons pas cru devoir les ajouter dans la proposition de résolution, afin qu'elle vous soit proposée à l'unanimité.

Dans la proposition de résolution, il aurait été aussi nécessaire d'inviter le Gouvernement à assurer une plus grande sécurité dans nos ports maritimes.

La situation de nos grands ports, du point de vue de la sécurité des marchandises qui y séjournent, et dont souvent les armateurs sont responsables, est malheureusement très précaire.

Représentant le département de la Seine-Inférieure, je suis personnellement intervenu pour demander que, dans le port du Havre, il y ait une meilleure protection des marchandises.

Dans une réponse à une question écrite, M. le ministre de l'intérieur m'a indiqué que « malgré l'opportunité d'un renforcement important, le nombre des gardes républicains ne peut être dépassé en raison de l'impossibilité de loger le personnel. Toutefois, dans le but de pallier l'insuffisance numérique des éléments de sécurité, la chambre de commerce du Havre pourrait, comme celles de Marseille, de Sète et d'autres grands ports, édifier une clôture provisoire par exemple à l'aide de fils de fer barbelés ».

Or, cette clôture existe. L'insuffisance de la police dans le port du Havre a amené les sabotages que vous connaissez et qui ont entraîné l'incendie de balles de coton, représentant plusieurs millions de francs, incendie criminel dont on n'a d'ailleurs jamais trouvé les auteurs, si l'on a pu trouver les engins qui ont mis le feu.

Lorsqu'en mars 1947 j'ai posé cette question au ministre, l'incendie n'avait pas encore eu lieu. Si le ministre avait donné suite à ma demande, l'incendie aurait peut-être pu être évité. A l'autre bout de la France, je vois le port de Marseille qui est également livré au pillage le plus éhonté,

et le ministre lui-même, plaidant contre un destinataire de marchandises devant le tribunal de commerce de Marseille, invoque ces vols comme étant constitutifs d'un cas de force majeure.

Et voici ce que le tribunal de commerce de Marseille a jugé le 22 janvier 1947: « Attendu que les transports maritimes de l'Etat ont en effet exposé à l'appui de ces conclusions que des vols d'une fréquence sans cesse croissante et de plus en plus massifs ont été commis journellement, parfois même ouvertement ou à main armée, dans l'enceinte du port de Marseille; que les compagnies gestionnaires elles-mêmes avaient tenté l'impossible pour y faire obstacle, mais sans pouvoir obtenir des pouvoirs publics qualifiés la moindre assistance dans cette lutte trop inégale... ».

Voici ce que le Gouvernement lui-même disait par la bouche de son avocat qui plaidait devant le tribunal de commerce de Marseille l'insuffisance totale et absolue de son propre gouvernement pour protéger les marchandises contre les voleurs et « qu'ainsi les manquants litigieux provenaient bien de causes qui étaient étrangères aux transports maritimes et d'un état de choses généralisé et très caractérisé.

Et voilà la réponse du tribunal: « Attendu qu'il n'est hélas que trop vrai que le port de Marseille jadis si florissant présente actuellement une telle insécurité que les pavillons étrangers le désertent et que quantité de marchandises qui devraient normalement y transiter en sont prudemment déroutées par les expéditeurs;

« Que de véritables maffias s'y adonnent au pillage sous l'œil indifférent, souvent même complice, des représentants de l'autorité, et que toutes les démarches qui avaient été effectuées en haut lieu pour y porter remède sont demeurées sans le moindre résultat;

« Attendu à cet égard que la prétention émise par les transports maritimes ne laisse pas que d'être assez singulière, car cet organisme dépend directement du ministère de la marine, qui, lui-même, constitue un des principaux rouages de l'Etat... »

J'aurais donc voulu que, dans la proposition de résolution, on insistât auprès du Gouvernement pour assurer une plus grande sécurité des marchandises dans nos ports; mais, certains de nos collègues s'y étant opposés, je n'ai pas insisté, pour que la proposition de résolution vous soit présentée à l'unanimité par la commission.

Je regrette, comme mes prédécesseurs à cette tribune, de voir que le ministre n'est pas présent, ni représenté. J'espère, néanmoins, qu'il lira le *Journal officiel* et qu'il en tirera un profit.

Notre président de commission a interrogé le ministre des travaux publics pour connaître son point de vue sur la proposition de loi qui vous est soumise et M. Abel-Durand a bien voulu me confier la réponse qu'il a obtenue.

J'extrais de cette réponse cette phrase qui présente, seule, de l'intérêt: « J'ai l'honneur de vous envoyer, ci-joint, pour votre information et pour celle de la commission, copie d'une lettre n° 4332 du 1er octobre 1947, de M. le ministre de l'économie nationale, services des affaires générales, groupe 3, 2, transports. J'ajoute que je me rallie en tous points aux considérations exposées dans cette lettre. »

Cette lettre est signée de M. Briand, agissant pour le ministre et par autorisation, et en qualité de directeur du cabinet.

De cette lettre de M. le ministre de l'économie nationale, j'extrais les passages suivants, qui sont la confirmation de ce que je viens de vous dire, quoique la conclusion ne soit pas la même que la nôtre:

« J'ai l'honneur de vous faire connaître, en accord avec le comité central des armateurs de France, que la proposition de loi de M. Courant semble, dans les circonstances actuelles, tout à fait inopportune. Il en résulterait, en effet, une aggravation des charges du compte spécial des transports maritimes, au seul profit des assureurs ».

Je vous ai fait observer tout à l'heure, messieurs, qu'il était possible de rajuster le taux des primes d'assurance, puisque ce taux de prime, dans l'économie où nous vivons actuellement, dépend d'une décision ministérielle.

« Il serait possible, à mon sens, de reprendre la réforme proposée par M. Courant lorsque la marine marchande aura été enfin dotée d'une organisation permanente permettant de lutter efficacement contre les vols commis par les membres de l'équipage, et lorsque le retour à des conditions économiques meilleures aura réduit l'importance des vols qui se commettent journellement sur les quais des ports, au préjudice généralement des destinataires de petits colis en provenance des colonies et de l'étranger ».

Voilà donc l'opinion du ministre, qui est un peu contraire à la nôtre en ce sens qu'il est contre l'idée de la proposition de M. Courant, alors que nous sommes, au contraire, partisans de cette idée. Nous estimons que c'est le Gouvernement qui doit faire le nécessaire et non pas nous; mais le Gouvernement reconnaît l'insuffisance totale de protection dans nos ports de France, et je crois qu'il aurait été bon d'attirer son attention sur ce point dans notre proposition de résolution.

Quoi qu'il en soit, messieurs, et pour conclure, votre commission m'a demandé de rapporter contre l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 5 de la loi du 2 avril 1936; elle m'a demandé également de conclure pour l'adoption de la proposition de résolution qui vous est soumise, invitant le Gouvernement à utiliser les droits qui lui sont donnés par l'article 5 *in fine*, pour modifier ce taux de responsabilité. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la marine et des pêches.

M. Abel-Durand. *président de la commission de la marine et des pêches.* Mesdames, messieurs, l'objet de vos délibérations n'est pas de nature à passionner les esprits dans une assemblée politique. Je voudrais cependant en marquer l'importance.

L'origine du texte modifié par la proposition de loi qui nous est soumise répond à la préoccupation de protéger les propriétaires de marchandises embarquées contre certains abus qui s'étaient introduits dans les contrats qui interviennent entre les transporteurs et les chargeurs, dans les connaissements.

La limitation de la responsabilité du transporteur est traditionnelle dans le droit maritime de tous les pays. La validité de cette clause restrictive de responsabilité n'a jamais été méconnue, mais des clauses de style s'étaient introduites abaissant à des chiffres dérisoires le taux de la responsabilité acceptée par le transporteur.

Dans beaucoup de pays, des réactions se produisirent contre ces abus, mais vous savez — M. Montier l'a rappelé tout à l'heure — que le commerce maritime est un commerce international. Il est nécessaire qu'il soit régi par un droit maritime international. Il existe en fait un droit maritime international, droit coutumier lorsqu'il se manifeste dans des pratiques admises communément, droit écrit aussi résultant de conventions internationales.

A la suite d'études faites par une conférence d'experts qui aboutit en 1921 aux règles dites de la Haye, une conférence internationale se réunit à Bruxelles pour déterminer une réglementation des connaissements qui puisse être rendue applicable dans tous les pays participant à cette conférence; cette conférence internationale, ratifiant les propositions contenues dans les règles de la Haye, aboutit en 1924, en ce qui concerne la responsabilité des transporteurs, à la réglementation que vous connaissez maintenant, qui limite à un chiffre correspondant à cent livres sterling le minimum de la responsabilité que les transporteurs doivent obligatoirement supporter.

Il est interdit dans les connaissements de fixer un chiffre limite de responsabilité qui soit inférieur à 100 livres sterling; et il s'agit d'ailleurs de livres sterling or, le texte de la convention le précise.

C'était une première étape. Il fallait ensuite que les dispositions de cette convention internationale passent dans la législation interne. Ce fut en France l'objet de la loi du 2 avril 1936 dans laquelle se trouve l'article 5 que la proposition de loi demandait de modifier.

La conférence internationale était de 1924, le projet de loi devenu la loi de 1936 avait été déposé en 1925. Il a fallu onze ans pour que la législation française, sur ce point cependant important, s'accommode elle-même au droit maritime international.

Le point précis sur lequel nous sommes appelés à nous prononcer fut évoqué à cette tribune le 5 décembre 1933. Ce jour-là, le projet de loi vint en discussion devant le Sénat. Le chiffre porté dans le projet était alors de 12.500 francs. C'était le nombre de francs français auxquels correspondaient, en 1925, 100 livres sterling. Les 100 livres sterling ne correspondaient plus qu'à 8.000 francs en 1933, parce que, dans l'intervalle, s'était produit un fait sur lequel nos esprits peuvent se reporter avec admiration. Entre 1925 et 1933, le franc faisait prime sur la livre sterling et même sur le dollar. C'était une époque au cours de laquelle le franc brillait dans la constellation monétaire.

Les 12.500 francs du projet de loi furent ramenés à 8.000 francs sur une intervention de mon ami M. Alphonse Rio, président de la commission de la marine du Sénat.

Par un second amendement fut introduite une disposition en vertu de laquelle ce chiffre pourrait être revisé par décret, pour tenir compte des fluctuations monétaires. Des fluctuations monétaires sont survenues dans un sens cette fois défavorable. Le chiffre de 8.000 francs répond maintenant à une limitation excessive de la responsabilité des transporteurs.

C'est la raison pour laquelle MM. Courant et Gavini ont déposé la proposition de loi portant ce chiffre de 8.000 à 40.000 francs. La commission de la marine ne s'est pas ralliée à cette proposition, ainsi que l'a indiqué M. Montier, non pas qu'elle fût hostile à son principe, mais parce qu'elle pensait que, l'éventualité en étant prévue, il suffisait de demander que le Gouvernement, par décret, en application même de la loi, modifie ce chiffre de 8.000 francs pour le rapprocher de la parité du franc avec la livre sterling or.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

J'ai eu la curiosité de demander à M. le ministre des travaux publics pourquoi cette modification n'était pas intervenue déjà.

Il m'a été fait la réponse dont M. Montier nous a donné lecture. Elle s'oppose, non seulement à la proposition de M. Courant, adoptée par l'Assemblée nationale, mais même à tout relèvement.

J'ai été très surpris, je vous l'avoue, ainsi que la commission, des arguments donnés à l'appui de cette opposition à une revision du taux limite de la responsabilité obligatoirement encourue par les transporteurs. Les différents arguments invoqués ne nous ont pas paru de nature à justifier le maintien de cette responsabilité au niveau nominal actuel qui, du fait de l'évolution monétaire, est en réalité un niveau très abaissé par rapport à 1936.

M. le ministre de l'économie nationale a notamment déclaré dans sa lettre : « La proposition de loi de M. Courant semble, dans les circonstances actuelles, tout à fait inopportune. Il en résulterait, en effet, une aggravation des charges du compte spécial des transports maritimes au seul profit des assureurs. »

Je ne comprends pas bien ce raisonnement. Le risque de dommages subis par les marchandises transportées existe. De quelle façon les propriétaires des marchandises se protègent-ils contre ces risques ? Par le payement de primes, ce qui ouvre un champ plus vaste à l'industrie des assurances. Qui en supporte les conséquences ? Ce sont les chargeurs eux-mêmes, qui doivent payer des primes plus élevées.

Je ne vois pas en quoi les assureurs profiteraient de la limitation de la responsabilité. Je pense au contraire que l'industrie des assurances maritimes peut profiter de cette limitation abusive, qui oblige les chargeurs à recourir à des assurances.

Voilà les raisons pour lesquelles la commission de la marine ne s'est pas ralliée à ce point de vue. Elle estime, au contraire, qu'il y a un intérêt sensible à ce que ce chiffre soit relevé.

J'ai constaté, aux termes mêmes de la lettre de M. le ministre de l'économie nationale dont la copie m'a été transmise par M. le ministre des travaux publics, que M. le ministre de la France d'outre-mer a lui-même demandé à plusieurs reprises le relèvement du taux de responsabilité. En effet, la loi de 1936 est applicable aux relations entre la France et l'Algérie et entre la France et les territoires d'outre-mer. Or, il existe, entre la France et les territoires d'outre-mer, des échanges de colis de toute nature, certains peu importants en eux-mêmes, mais qui représentent cependant, pour les expéditeurs ou les destinataires, une valeur relativement considérable. Les expéditeurs et les destinataires de ces colis ne sont pas protégés parce que la loi permet aux transporteurs d'abaisser la responsabilité encourue au chiffre de 8.000 francs, qui ne correspond aux réalités présentes.

Que ces transporteurs soient l'Etat, directement ou indirectement, c'est un fait; mais le service des transports maritimes ne peut pas se soustraire aux obligations qui sont normalement supportées par l'armement privé dans les autres pays.

L'argumentation de M. le ministre de l'économie nationale, à laquelle se rallie M. le ministre des travaux publics, n'était pas de nature à satisfaire la commission de la marine.

Je veux élever une protestation contre un passage de la lettre de M. le ministre de l'économie nationale; j'y ai lu ceci:

« Il serait possible, à mon sens, de reprendre la réforme proposée par M. Courant, lorsque la marine marchande aura enfin été dotée d'une organisation permanente permettant de lutter efficacement contre les vols commis par les membres de l'équipage... »

Je pense que les vols commis par les membres de l'équipage sont un fait exceptionnel. C'est avec émotion que la commission de la marine a constaté qu'un tel argument était invoqué. Les vols commis par les membres de l'équipage ne sont pas une généralité et c'est vraiment faire insulte au corps des marins français que de considérer ces vols comme un fait général au point qu'on puisse écarter en France l'application des normes admises dans le droit maritime international.

En résumé, la raison pour laquelle la commission de la marine n'a pas accepté la proposition de loi de MM. Gavini et Courant est que les textes qui existent déjà permettent de donner satisfaction aux préoccupations qui ont inspiré les propositions de loi.

Par contre, nous vous demandons avec insistance d'inviter le Gouvernement à appliquer la loi, à mettre à la disposition des chargeurs des connaissements dans lesquels la responsabilité ne soit pas réduite à des taux par trop réduits, dépassés et de loin par les circonstances.

Dans le texte de la loi de 1936 qui avait été rédigé par M. Rio, il est écrit que le Gouvernement pourra reviser par décret le taux fixé par l'article 5 de la loi.

Je ne pense pas que cette revision soit à la libre appréciation du Gouvernement français car la loi de 1936 n'est que la transposition en propres termes de la convention de Bruxelles de 1924.

Celle-ci a été ratifiée par l'Etat français qui doit s'y conformer. Le Gouvernement français a donc, me semble-t-il, l'obligation, en raison des engagements contractés vis-à-vis d'autres nations dans la convention de Bruxelles, d'ajuster, dans l'intérêt de la marine française elle-même et de sa réputation, le chiffre de 8.000 francs, aux conditions actuelles du cours. Je n'indiquerai pas le chiffre qui correspondrait exactement à la situation monétaire actuelle. M. Montier a justement fait remarquer qu'il y en aurait deux suivant que l'on tient compte du cours légal du franc et de la livre. Je pense, interprétant la convention de Bruxelles, que c'est la valeur or du franc qui devrait être prise en considération.

Mais ce ne sont là que des détails et la proposition de résolution sur laquelle vous aurez tout à l'heure à vous prononcer ne vise que les principes.

Après ces explications, je demande au Conseil de la République d'adopter la position qui se trouve ainsi justifiée, vis-à-vis de l'Assemblée nationale que nous avons le regret de ne pouvoir suivre, et vis-à-vis du Gouvernement, à qui nous demandons simplement d'appliquer la loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Albert Jaouen.

M. Albert Jaouen. Le groupe communiste, vous le savez, a adopté la position de la commission, non pas pour refuser le relèvement à 40.000 francs de la proposition qui a été faite à l'Assemblée nationale, mais pour amener les 8.000 francs de 1936 à la valeur actuelle du franc.

On a mis en avant tout à l'heure la question des vols très nombreux dans certains ports. C'est, en effet, pour cette raison que le groupe communiste a voulu pour les colis expédiés la garantie d'une valeur qui soit normale.

Dans des villes comme Marseille, comme le Havre, des quantités considérables de marchandises sont volées, et je suis d'accord avec l'orateur qui m'a précédé pour dire que nous devons rendre hommage ici à l'honnêteté des marins. Quand on connaît la difficulté des conditions de vie des travailleurs de la mer à l'heure actuelle, on pourrait peut-être penser que la tentation pour eux est forte lorsqu'ils voient de nombreuses marchandises à portée de leur main. Je tiens donc ici à m'associer aux paroles de M. Abel-Durand et à rendre hommage à l'honnêteté de nos marins. (*Applaudissements.*)

Mais il y a à Marseille et au Havre toute une pègre, des gens qui n'ont rien à voir avec la profession maritime ni avec la profession de docker, des gens qui vivent de trafic et que l'on retrouve dans certaines affaires comme celle des coups de feu de Marseille, il y a quelques jours. (*Mouvements divers. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est dans ces milieux qu'il faut chercher les gangsters qui organisent le pillage de nos ports et qui, dans certains cas, dans un but spécifiquement politique, le but du « Plan bleu », provoquent des incendies dans nos ports. (*Exclamations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Lors des derniers incendies du Havre, on s'est aperçu que l'on « chipotait » pour payer un gardien supplémentaire afin d'assurer la surveillance de quantités considérables de coton, nécessaires à notre industrie, alors que nous étions arrivés au cinquième ou sixième incendie des docks.

Si nous voulons que le taux d'assurance ne monte pas, il faut préserver les marchandises dans les ports contre les gangsters qui travaillent à leur compte et aussi contre ceux qui travaillent pour des fins politiques. Il faut assurer la garde de nos ports, avec la collaboration des syndicats ouvriers. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Laffargue. Quand ils sont en grève, comment faire ?

M. Albert Jaouen. Je pense donc qu'aujourd'hui, en adoptant la proposition de la commission de la marine marchande, nous agissons avec justice parce que nous défendons les intérêts des expéditeurs de colis. Mais nous voulons aussi marquer notre volonté que soit accompli le nettoyage dans nos ports de commerce. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mon collègue, M. Albert Jaouen, vient d'abonder dans mon sens en demandant qu'il y ait une plus grande sécurité dans nos ports.

Je lui demande s'il verrait une objection à ce que l'on ajoutât un amendement à notre proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à assurer une plus grande sécurité dans nos ports.

M. Albert Jaouen. Je suis d'accord avec M. Montier et je désirerais que l'on ajoutât les mots: « En accord avec les organisations professionnelles ouvrières ».

M. le président. Je vous rappelle, monsieur le rapporteur, que nous n'en sommes pas à la proposition de résolution. Nous sommes en ce moment dans la discussion de la proposition de loi sur laquelle la commission émet un avis défavorable. C'est la raison pour laquelle je ne peux accepter un amendement à la proposition de résolution.

C'est seulement lorsque nous serons arrivés à celle-ci que M. Jaouen pourra présenter son amendement.

Personne ne demande plus la parole ?...

La commission émet un avis défavorable à la proposition de loi et s'oppose au passage à la discussion de l'article unique.

Je consulte le Conseil de la République sur les conclusions de la commission qui tendent au rejet de la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République émet un avis défavorable à la proposition de loi.*)

— 11 —

REVISION DU TAUX DE RESPONSABILITE DES ARMATEURS

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. M. Montier, d'accord avec la commission de la marine et des pêches, a demandé la discussion immédiate de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reviser, par décret, conformément à l'article 5 *in fine* de la loi du 2 avril 1936, le taux de responsabilité des armateurs pour le transport des marchandises par mer.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

M. Guy Montier est rapporteur de cette proposition de résolution. Tout à l'heure, lorsqu'il a rapporté la proposition de loi, il a, en même temps, donné les motifs pour lesquels la commission était favorable à la proposition de résolution.

M. Montier désire-t-il que je lui redonne la parole ?

M. Montier, *rapporteur de la commission de la marine et des pêches.* C'est inutile, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à reviser, par décret, conformément à l'article 5 *in fine* de la loi du 2 avril 1936, le taux de responsabilité des armateurs pour le transport des marchandises par mer. »

Par voie d'amendement, la commission demande que soit ajouté à ce texte le paragraphe suivant:

« Il l'invite également à accroître la sécurité des marchandises dans les ports maritimes. »

M. Albert Jaouen. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Albert Jaouen.

M. Albert Jaouen. Je demande qu'on ajoute au texte de la proposition de résolution les mots suivants: « ...en accord avec les organisations syndicales ouvrières. »

M. Abel-Durand, *président de la commission de la marine et des pêches.* La commission accepte cette adjonction.

M. Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Laffargue. Je demande que l'on ajoute à l'addition proposée par M. Jaouen les mots: « et patronales ».

M. le président. Par voie d'amendement, M. Jaouen demande qu'on ajoute au texte présenté par la commission, les mots: « ...en accord avec les organisations syndicales ouvrières ».

M. Laffargue présente, de son côté, un amendement qui tend à ajouter les mots: « et patronales ».

Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. le président de la commission. La commission accepte les adjonctions proposées.

M. le président. Le texte serait donc celui-ci:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à reviser, par décret, conformément à l'article 5 *in fine* de la loi du 2 avril 1936, le taux de responsabilité des armateurs pour le transport des marchandises par mer.

« Il l'invite également à accroître la sécurité des marchandises dans les ports maritimes, en accord avec les organisations syndicales ouvrières et patronales. »

Je mets aux voix la résolution ainsi complétée.

(*La résolution, ainsi complétée, est adoptée.*)

M. le président. Je constate que la résolution est adoptée à l'unanimité.

Je propose au Conseil de la République de se séparer quelques minutes pour deux raisons:

La première, c'est que la commission de la justice doit faire connaître à la présidence à quelle heure, demain, pourra commencer la séance pour la discussion du projet de loi sur la protection de la liberté du travail qui nous a été envoyé selon la procédure d'urgence.

La deuxième est qu'il y a une demande de discussion immédiate d'une proposition de résolution de M. Baron. La commission de l'éducation nationale est, elle aussi, réunie en ce moment et doit faire connaître tout à l'heure son avis sur la discussion immédiate.

La séance est suspendue pendant un quart d'heure.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures trente minutes, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 12 —

COMMUNICATION DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

Fixation de la date de discussion d'un projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice, pour une communication.

M. Marcel Willard, *président de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.* La commission de la justice propose au Conseil de la République de se réunir demain matin, à dix heures, en séance publique, pour la discussion du projet de loi déposé par le Gouvernement sur la protection de la liberté du travail.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Mme Alice Brisset. Je demande que la commission du travail se réunisse également pour donner son avis.

M. le président. La parole est à M. Caspary, vice-président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Caspary, *vice-président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* En l'absence de M. Martel, son président. J'ai vu nos amis de la commission, et en particulier mon collègue M. Dassaud, son vice-président. Nous avons estimé qu'il n'était pas nécessaire que la commission du travail se réunisse, non pas que nous ayons pris la même position que l'Assemblée nationale, mais parce que nous estimons qu'il s'agit uniquement d'une modification du code pénal et que cette question ressort uniquement de la commission de la justice.

Dans ces conditions, nous ne croyons pas nécessaire que la commission du travail soit saisie de ce projet de loi.

— 13 —

RECLASSEMENT DE LA FONCTION ENSEIGNANTE

Rejet de la discussion immédiate d'une proposition de résolution.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que M. Baron a demandé la discussion immédiate de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures propres à donner satisfaction aux légitimes revendications du personnel enseignant, en procédant au reclassement de la fonction enseignante dans le cadre de la revalorisation de la fonction publique, en demandant au Parlement le vote des crédits nécessaires à la réalisation immédiate de cette réforme.

Je rappelle que cette demande a été appuyée par trente membres dont la présence a été constatée par appel nominal.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

Avant d'appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate, je tiens à rappeler le règlement au Conseil de la République:

« Le débat sur une demande de discussion immédiate concernant un projet ou proposition de loi ou une proposition de résolution... », c'est le cas « ...l'auteur de la demande... » — M. Baron — «...un orateur contre, le rapporteur ou le président de la commission et le Gouvernement, s'il le désire, sont seuls entendus. »

Monsieur Baron, vous avez la parole, comme auteur de la proposition.

M. Baron. Mesdames, messieurs, je ne pensais pas à avoir intervenir en faveur de la discussion immédiate, car devant la commission de l'éducation nationale qui vient de se réunir il y a quelques instants, tous les commissaires — je ne crois pas trahir un secret en le disant — ont déclaré qu'ils voteraient cette proposition.

Ils ont fait cependant quelques réserves, en considérant que la discussion immédiate n'était pas nécessaire, notre proposition de résolution venant trop tard ou trop tôt, selon eux.

Hier également, certains commissaires ont déclaré que la grève des instituteurs venait trop tard ou trop tôt.

Pour certains, l'action menée en faveur de la classe ouvrière vient toujours trop tôt ou trop tard: ce n'est jamais le moment. (*Rires à l'extrême gauche.*) Mais lorsqu'il s'agit de confectionner une loi pour mettre la classe ouvrière en esclavage, ces mêmes personnes ne trouvent aucun argument pour s'opposer à une discussion d'urgence. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Bosson. Vous savez bien que ce n'est pas vrai!

M. Baron. Au contraire, elles modifient le règlement pour empêcher l'expression de l'opinion de la minorité et hâter le vote d'une loi antiouvrière assortie de peines très graves. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Je ne m'attendais pas à une opposition à la discussion immédiate puisque tout à l'heure, à la réunion de la commission, tous les membres ont déclaré qu'ils voteraient cette proposition en indiquant cependant qu'ils n'étaient pas tout à fait d'accord sur la date à laquelle elle aurait dû être déposée.

Je veux donc exposer mon point de vue, car je prétends que cette proposition de résolution a été déposée en temps opportun.

La grève des instituteurs a commencé il y a quatorze jours. Actuellement, 26.000 membres de l'enseignement sont en grève dans le département de la Seine. Les centres d'apprentissage font grève à raison de 98 p. 100.

Il est évident qu'une telle situation ne peut pas s'éterniser et que des mesures doivent être prises par le Gouvernement pour donner satisfaction aux revendications du personnel, qui sont, comme l'ont montré hier les déclarations du comité de grève reçu par la commission de l'éducation nationale, des revendications légitimes, sans caractère politique.

La meilleure preuve qu'elles sont légitimes, qu'elles sont imposées au personnel par la situation difficile dans laquelle il se trouve c'est que non seulement participent au comité départemental de grève et à la délégation que la commission de l'éducation nationale a reçue hier les délégués du syndicat de la confédération générale du travail et ceux du syndicat de la confédération française des travailleurs chrétiens, mais également un représentant du cartel d'action et de défense laïque ainsi qu'un représentant de la société pédagogique des directeurs et directrices d'écoles publiques. Cette association n'a aucun caractère politique, aucun caractère syndical, n'adhère pas à la confédération générale du travail, mais s'émeut de la situation faite au personnel, s'aperçoit que les instituteurs n'ont pas de quoi vivre, de quoi acheter des livres, et que cela porte un grave préjudice à l'école laïque. C'est ce que le représentant de cette société nous a déclaré hier.

Les revendications des instituteurs sont donc fondées et justes. Je ne vois pas comment la question pourrait être résolue sinon en leur donnant satisfaction.

Etant donné que ces instituteurs ont raison, que leurs revendications sont légitimes, qu'ils pensent, comme ils nous l'ont déclaré hier, qu'ils mènent actuellement une lutte sacrée pour la défense de l'école laïque, qu'ils sont soutenus par la totalité du personnel, que la commission, hier, a exprimé son accord, je ne comprends pas pourquoi cette discussion ne viendrait pas maintenant (*Applaudissements à l'extrême gauche*), à moins que l'on trouve que la grève n'a pas assez duré et qu'il est bon de la prolonger.

On nous dit — on nous l'a dit tout à l'heure en commission, et je ne crois pas trahir un secret en en parlant — que le Gouvernement serait sur le point de prendre certaines mesures.

A l'extrême gauche. On nous l'a dit il y a deux ans.

M. Baron. On nous a dit la même chose lorsque nous avons déposé une proposition de résolution demandant au Gouvernement de respecter ses engagements et la volonté du Parlement pour le payement des heures supplémentaires.

D'un certain côté de l'Assemblée, on nous a dit qu'on ne comprenait pas cette hâte du parti communiste, qu'il s'agissait d'une mesure démagogique, que le Gouvernement donnerait satisfaction, que M. Schuman avait donné des assurances.

Ce qui est curieux, c'est que le jour même où a été annoncé ici le dépôt de notre proposition de résolution, M. le président du conseil et M. le ministre des affaires économiques et des finances étaient présents au banc du Gouvernement et cependant ils n'ont pas cru utile de donner des apaisements à l'Assemblée.

Ils les ont donnés à Mme Devaux, à M. Janton, mais pas à l'Assemblée. S'ils les avaient donnés ici, s'ils avaient dit que la commission de l'éducation nationale s'était émue sans raison, et s'ils nous avaient donné l'assurance que le personnel aurait satisfaction, nous aurions été très heureux de retirer notre proposition et d'éviter ainsi deux heures de discussion au Conseil de la République.

Mais je constate que, ni M. le président du conseil, ni M. le ministre des finances n'ont cru utile de faire de telles déclarations, qu'ils les ont faites en aparté à tel ou tel membre de la majorité, et pour nous cela n'a aucune valeur. La meilleure preuve, c'est que, quelques jours après, un conseil des ministres se réunissait. J'ai lu dans le *Populaire* que ce conseil des ministres avait étudié la fixation du taux des heures supplémentaires. Qu'est-il sorti de cette réunion ? Une nouvelle menace contre le payement des heures supplémentaires. Aucun commissaire de l'éducation nationale ne me contredira puisque nous en avons parlé hier. C'est même, je crois, un commissaire socialiste qui nous a mis au courant des nouvelles menaces du Gouvernement contre les tarifs fixes pour les heures supplémentaires.

Donc, la dernière fois, nous avions tort, d'après la majorité, de demander l'urgence. Or, nous avions raison, et l'expérience l'a prouvé. Cette fois-ci, on nous dit encore: le Gouvernement prend sa décision ce soir. Eh bien, si le Gouvernement prend sa décision ce soir, c'est une raison de plus pour lui faire connaître notre avis aujourd'hui. (*Très bien ! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Mermet-Guyermet. S'il s'agissait de l'école libre, on serait plus pressé.

M. le président. Laissez parler l'orateur; il est précisément en train de justifier sa demande de discussion immédiate.

M. Baron. Il ne suffit pas d'approuver les revendications des membres de l'enseignement en aparté dans des réunions de commissions; il s'agit de les appuyer réellement dans la mesure de nos moyens. Nous savons que le Conseil de la République n'a pas de grands pouvoirs à ce sujet. Il n'a qu'une seule arme: la proposition de résolution. Nous vous proposons de l'employer pour aider nos collègues en lutte pour la satisfaction de leurs justes revendications.

Il y aurait du reste une autre raison pour l'urgence.

N'oubliez pas que l'urgence a été demandée par le Gouvernement pour un projet qui rend la grève plus difficile, qui punira de peines très graves par exemple le dépôt d'une telle proposition de résolution. Vous êtes en train de voter — et avec une certaine vélocité, si je puis dire — une loi qui va rendre très difficile l'exercice du droit de grève. Lorsque le Gouvernement discutera avec les grévistes, il aura un revolver sur la table. (*Exclamations à droite, au centre et à gauche.*)

M. Jacques Destrée. C'est puéril.

M. Baron. Parfaitement ! Vous forgez l'arme avec laquelle le Gouvernement entrera en « libre » discussion avec les grévistes.

M. Laffargue. Heureusement que vous n'y croyez pas.

M. Baron. C'est peut-être puéril, je m'en excuse, mais je relisais ce matin un livre que, certainement, M. Hamon a dû lire quand il faisait ses études de droit. Ce livre est le *Traité d'économie politique*, de M. Gide, édition de 1894.

M. Léo Hamon. C'est un excellent ouvrage.

M. Baron. Et M. Gide, qui est loin d'être un communiste, expose que dans le contrat de travail le salarié se trouve dans une situation nettement infériorisée vis-à-vis du patron, qu'il a besoin d'être protégé. Et vous, au lieu d'apporter de l'aide à la partie la plus faible, vous voulez en apporter à la partie la plus forte, c'est-à-dire à l'employeur.

Ce que je dis est peut-être puéril, mais je suis heureux d'être du même avis qu'un économiste qui a une autorité certaine en la matière et qui ne peut pas être suspecté d'une partialité systématique ou, comme vous le dites, démagogique.

Donc, demain, vous voulez voter une loi qui rendra plus difficile la lutte que mènent les grévistes, et nous pensons justement, nous communistes, ou tous ceux qui aiment l'école laïque, qui veulent la défendre, qu'il est bon que nous donnions une arme, tout de suite, pendant qu'il est temps, aux grévistes en lutte, de façon à leur permettre d'obtenir satisfaction. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Vous concluez, par conséquent, à l'adoption de la procédure de discussion immédiate.

M. Baron. Je vais conclure, monsieur le président. Si j'ai donné certaines explications, c'est parce que des membres de l'Assemblée m'ont demandé de leur en donner et que je n'ai pas voulu avoir l'air de me dérober.

M. Marrane. Elles ne sont pas superflues. Certains ont la tête dure quand il s'agit des grévistes.

M. le président. D'ailleurs, vous n'êtes pas sorti du cadre de la discussion. Je vous demande simplement quelle est votre conclusion.

M. Baron. Donc, je viens de vous exposer qu'à notre point de vue le dépôt de notre proposition de résolution est opportun. Peut-être aurait-elle pu être déposée avant-hier ou ce matin ? Mais la question de date est de peu d'importance.

Nous avons déposé cette proposition après avoir acquis la conviction que nous avions l'appui des comités de grèves, c'est-à-dire du personnel enseignant...

M. Pierre Pujol. De la Seine.

M. Baron. ... que nous avions également l'appui de principe de tous nos collègues de la commission de l'éducation nationale.

Certains commissaires ont dit aux délégués du comité de grève: Votre grève n'a pas eu lieu quand il le fallait; il aurait fallu qu'elle ait lieu il y a trois mois, deux mois; ce que nous regrettons, c'est qu'elle ait lieu en même temps que les autres grèves.

C'est de la puérilité, de la naïveté. La grève des instituteurs a lieu en même temps que les autres parce qu'elle a les mêmes causes. Elle est due à une insuffisance de rémunération et à une augmentation du coût de la vie. Vous ne devriez pas être étonnés de ce que la grève des instituteurs ait lieu en même temps que les autres: si les conditions de vie sont difficiles pour les ouvriers et les employés, elles le sont aussi pour le personnel enseignant.

M. Marrane. Pour les socialistes actuels les travailleurs ont tous tort.

M. Baron. Nous avons acquis hier la certitude que nous avions l'appui de tout le personnel enseignant de la Seine et je crois pouvoir affirmer de la France.

Nous avons également l'appui de principe de tous nos collègues de l'éducation nationale. Le Gouvernement va prendre une mesure ce soir. Demain il sera trop tard: de nouvelles lois lui donneront plus de force contre les grèves. Nous avons donc pensé qu'il était opportun de déposer aujourd'hui cette proposition de résolution tendant à aider les instituteurs à obtenir satisfaction, tendant à assurer par là même un meilleur recrutement de l'Université, à assurer l'avenir et le développement de l'école laïque. C'est pourquoi nous demandons la discussion immédiate. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande la parole contre la procédure de discussion immédiate ?...

M. Alain Poher, *rapporteur général de la commission des finances.* Je la demande, monsieur le président.

M. Faustin Merle. M. Poher est un fonctionnaire satisfait du traitement des autres fonctionnaires!

M. le président. Il n'a encore rien dit. Laissez-le parler!

M. Mauvais. Puisqu'il demande la parole contre, il a au moins un préjugé défavorable.

M. le rapporteur général. Il y a assez longtemps que vous me connaissez pour savoir que je ne suis pas satisfait de la situation faite actuellement à mes camarades fonctionnaires.

C'est justement parce que je désire la revalorisation et le reclassement de tous les fonctionnaires que je demande que la commission des finances de cette Assemblée puisse continuer le travail technique qu'elle est en train de faire afin d'être en mesure de donner à ce Conseil toutes explications sur la position que le Gouvernement prend aujourd'hui même en ce qui concerne le reclassement de la fonction publique. En effet, au fond, nous avons suffisamment dit, à la commission des finances, que nous désirions le reclassement le plus rapide possible des fonctionnaires qui sont, comme vous le savez tous, défavorisés par rapport aux travailleurs du secteur privé. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur général. Pour cela, il ne sert à rien de déposer maintenant une proposition de résolution, très vague, d'ailleurs, en ce qui concerne le personnel de l'enseignement, qui a, certes, toute notre sympathie.

A l'extrême gauche. La sympathie ne suffit pas, il faut la paye!

M. le rapporteur général. Mais, en cet instant même, MM. Schuman, Biondi et Naegelen sont en train de préparer les décisions gouvernementales. Laissons-les agir, et permettez à votre commission des finances d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine séance ce problème de reclassement de la fonction publique.

N'oublions pas qu'il s'agit de plus de cent milliards pour le budget de l'Etat. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vous en prie, M. Baron a parlé librement. Laissez M. Poher lui répondre.

M. Baron. Vous dites que j'ai parlé librement. Ce n'est vrai que dans une certaine mesure.

M. le président. Excusez-moi; vous ne donnez pas au mot « librement » le même sens que moi. Je comprends cela.

M. le rapporteur général. J'ai toujours été habitué à la courtoisie de cette Assemblée. Je demande à nos collègues communistes, que l'électricité qui est dans l'air pousse à m'interrompre, de réfléchir que les problèmes techniques ont des exigences auxquelles ont ne peut se soustraire.

En définitive, nous sommes tous d'accord sur la nécessité du reclassement de la fonction publique. Mais nous vous demandons la permission de joindre la proposition de résolution de M. Baron aux autres textes à l'étude et d'examiner dans son ensemble le problème du reclassement, qui ne concerne pas uniquement les instituteurs, mais tous les fonctionnaires.

Voilà la simple raison pour laquelle votre commission des finances vous demande l'autorisation de reporter à une prochaine séance cette question du reclassement. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à Mme la présidente de la commission de l'éducation nationale.

Mme Claire Saunier, *présidente de la commission de l'éducation nationale.* Il m'est difficile d'exprimer l'opinion de la commission, car celle-ci s'est réunie avec une telle hâte que sa présidente, retenue au dehors par la présidence de l'assemblée générale des normaliennes, n'a même pas pu assister à sa réunion. C'est M. Morel, vice-président, qui l'a présidée à sa place.

Je demande donc au Conseil d'entendre M. Morel sur les conclusions de la commission.

M. le président. La parole est à M. Morel

M. Charles Morel, *vice-président de la commission de l'éducation nationale.* Les avis de la commission ont été très partagés. Il n'y a donc aucun inconvénient à ce que cette proposition soit renvoyée à la commission des finances.

A l'extrême gauche. Aux calendes grecques!

M. Bouloux. Je proteste. Je suis le rapporteur désigné par la commission de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Morel, vous dites que la commission de l'éducation nationale ne voit pas d'inconvénient au renvoi à la commission des finances. Autrement dit, vous ne concluez pas à la discussion immédiate ?

Le vice-président de la commission. Non!

M. le président. La parole est à M. Bouloux.

M. Bouloux, *rapporteur de la commission de l'éducation nationale.* Il y a un quart d'heure, j'ai été désigné, à l'unanimité, comme rapporteur de cette proposition. Tout le monde était d'accord pour la voter. On m'a seulement chargé de faire des réserves en ce qui concerne l'opportunité de la discussion immédiate.

M. le président. C'est précisément ce qui est en question.

M. Gaston Cardonne. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. L'orateur « pour » a parlé. L'orateur « contre » a parlé. Un représentant de la commission a parlé. Le Gouvernement seul pourrait maintenant demander la parole, mais il n'est pas représenté.

Je consulte donc le Conseil de la République sur la procédure de discussion immédiate.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	303
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	89
Contre	214

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Mme Yvonne Dumont. Les instituteurs pourront constater une fois de plus que seuls les communistes soutiennent leurs justes revendications. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Brizard un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer l'emploi de la dénomination de qualité « fait main » et l'emploi de l'expression « bottier » dans l'industrie et le commerce (n° 688, année 1947).

Le rapport sera imprimé sous le n° 845 et distribué.

J'ai reçu de M. Voyant un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur les propositions de résolution: 1° de M. Rotinat, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les agriculteurs de l'Indre, victimes de la grêle; 2° de M. Boirond, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteur de Loir-et-Cher dont les récoltes ont subi de très graves dommages par suite de chutes de grêle; 3° de M. André Bossanne, tendant à inviter le Gouvernement à distribuer d'urgence des secours et à indemniser les victimes de l'orage de grêle qui a ravagé, le 19 juillet 1947, certaines communes du département de la Drôme; 4° de M. Léo Hamon, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une allocation de secours aux sinistrés de la rue Montcalm; 5° de M. Jarrie, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les agriculteurs victimes de la grêle et d'orages dans le département du Gard; 6° de MM. Chambriard et Peschaud, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les habitants de certaines communes de la Haute-Loire et du Cantal, dont les récoltes et les biens ont subi des dommages importants du fait de l'orage de grêle du 5 août 1947 (n°s 399, 348, 458, 506, 703, année 1947).

Le rapport sera imprimé sous le n° 846 et distribué.

— 15 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République:

1° De tenir séance le mardi 9 décembre à 15 heures pour la discussion:

a) De la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles;

b) De la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger le délai prévu par l'article 206 du décret du 27 novembre 1946, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, pour la régularisation de la situation des ouvriers mineurs occupés aux travaux de reconstitution des régions dévastées;

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

2° De tenir séance le jeudi 11 décembre à 15 heures 30, pour la discussion:

a) de: 1° la proposition de résolution de M. Chaumel, tendant à inviter le Gouvernement à codifier la législation économique; 2° la proposition de résolution de M. Laffargue, tendant à inviter le Gouvernement à créer une commission de simplification des réglementations et contrôles économiques en vigueur en France métropolitaine et d'outre-mer; 3° la proposition de résolution de M. Delfortrie, tendant à inviter le Gouvernement à procéder d'urgence à la fusion des diverses administrations économiques.

b) De la proposition de résolution de M. Boisrond, tendant à inviter le Gouvernement à réduire l'exportation des voitures automobiles tant que les besoins du marché intérieur ne seront pas satisfaits;

c) De la proposition de résolution de M. Bossanne et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à mettre tout en œuvre pour assurer à tous les Français une qualité de pain uniforme.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

La conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, à l'ordre du jour du 3e jour suivant la séance d'aujourd'hui 4 décembre 1947:

a) La proposition de résolution de M. Laurenti et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures sérieuses en vue de prévenir ou de combattre les incendies de forêts dans les départements du Sud-Est de la France et pour la restauration diligente de ces forêts;

b) La proposition de résolution de M. Laurenti et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à élaborer un projet de loi en vue de pratiquer une politique nationale de l'eau d'irrigation. (*Assentiment.*)

— 16 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Par ailleurs, la commission de la justice et de la législation civile criminelle et commerciale, par l'organe de son président, vient de demander de tenir séance demain matin vendredi 5 décembre à dix heures, avec l'ordre du jour suivant:

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à la protection de la liberté du travail.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures vingt minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(*Réunion du 4 décembre 1947.*)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 4 décembre 1947 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République:

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 9 décembre 1947 après-midi:

1° La discussion de la proposition de loi (n° 515, année 1947), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles;

2° La discussion de la proposition de loi (n° 692, année 1947), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger le délai prévu par l'article 206 du décret du 27 novembre 1946, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, pour la régularisation de la situation des ouvriers mineurs occupés aux travaux de reconstitution des régions dévastées.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 11 décembre 1947 après-midi:

1° La discussion des propositions de résolution:

a) (N° 78, année 1947) de M. Chaumel, tendant à inviter le Gouvernement à codifier la législation économique;

b) (N° 293, année 1947) de M. Laffargue, tendant à inviter le Gouvernement à créer une commission de simplification des réglementations et contrôles économiques en vigueur en France métropolitaine et d'outre-mer;

c) (N° 401, année 1947) de M. Delfortrie, tendant à inviter le Gouvernement à procéder d'urgence à la fusion des diverses administrations économiques;

2° La discussion de la proposition de résolution (n° 112, année 1947) de M. Boisrond, tendant à inviter le Gouvernement à réduire l'exportation des voitures automobiles tant que les besoins du marché intérieur ne seront pas satisfaits;

3° La discussion de la proposition de résolution (n° 341, année 1947), de M. Bossanne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre tout en œuvre pour assurer à tous les Français une qualité de pain uniforme.

C. — Inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui jeudi 4 décembre 1947:

1° La proposition de résolution (n° 544, année 1947) de M. Laurenti et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures sérieuses en vue de prévenir ou de combattre les incendies de forêts dans les départements du Sud-Est de la France et pour la restauration diligente de ces forêts;

2° La proposition de résolution (n° 545, année 1947) de M. Laurenti et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à élaborer un projet de loi en vue de pratiquer une politique nationale de l'eau d'irrigation.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. Le Goff a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 736, année 1947) de MM. Satonnet et Dulin, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 10 décembre 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 en vue de déterminer, dans l'agriculture, le montant des prestations familiales proportionnellement au travail effectué.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Ott a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 695, année 1947) de M. Ernest Pezet, tendant à inviter le Gouvernement à assurer la réinstallation de la bibliothèque de documentation internationale contemporaine dans des locaux et en un lieu appropriés à ses fins.

M. Baron a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 821, année 1947) de Mme Saunier, tendant à inviter le Gouvernement à hâter le dépôt d'un projet de loi portant statut de la formation professionnelle.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Armengaud a été nommé rapporteur pour avis, en remplacement de M. Grimal, de la proposition de résolution (n° 309, année 1947) de M. Armengaud, tendant à inviter le Gouvernement à faciliter les transformations de l'équipement énergétique de l'industrie, en vue d'économiser le charbon et à accroître les possibilités françaises de recherche et de traitement des carburants liquides, renvoyée pour le fond à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 4 DECEMBRE 1947

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

570. — 4 décembre 1947. — **M. Jules Boyer** demande à **M. le président du conseil,** si l'avis de la commission administrative paritaire, prévue par l'article 43 de la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires, est nécessaire pour effectuer la revision des notes professionnelles d'un fonctionnaire dont le chef de service qui reconnait avoir été induit en erreur sur sa

manière de servir fait connaître par écrit à l'administration qu'il est tout disposé à les rectifier.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

571. — 4 décembre 1947. — **M. Jean-Marie Thomas** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° si un mutilé à 85 p. 100 ou à un taux supérieur, ayant un enfant travaillant et dont la femme travaille, qui se trouve de ce fait perdre le bénéfice du salaire unique et des allocations familiales prévus par l'ordonnance du 25 octobre 1945, peut continuer à bénéficier des majorations de l'article 13 de la loi du 31 mars 1919 auxquelles lui donne droit son invalidité; 2° si un mutilé au taux de 85 p. 100 ou supérieur ayant un enfant ne travaillant pas, mais dont la femme travaille, peut bénéficier du salaire unique en application de l'ordonnance du 25 octobre 1945, la pension qu'il touche au titre de la loi du 31 mars 1919 ne devant pas être considérée comme un second revenu, même si elle est supérieure au tiers du salaire moyen départemental

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

572. — 4 décembre 1947. — **M. Jacques Chaumel** ayant pris connaissance de la réponse faite à la question écrite n° 1355 posée par M. Minjoz (*Journal officiel*, Débats du 7 août 1947, p. 4002) demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il entre bien dans les vues de l'administration d'exiger de toutes les sociétés de fait et de toutes les associations en participation, une déclaration de bénéfices réels, étant fait observer que la tenue d'une comptabilité régulière et complète s'avère pratiquement impossible dans de très nombreux cas, notamment, par exemple, pour un forgeron de campagne travaillant en association avec son fils, pour deux sœurs célibataires tenant une petite épicerie rurale et d'une façon générale, pour les artisans ruraux, imposés jusqu'alors du forfait fixé d'après le chiffre d'affaires global et scindé en deux parties égales, applicable ensuite à chacun des intéressés.

573. — 4 décembre 1947. — **M. Emile Fournier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour le calcul de l'impôt de solidarité concernant des contribuables de nationalité étrangère, il ne doit pas être tenu compte des abattements pour enfants comme pour un contribuable français, précisant que l'ordonnance du 15 août 1945 ne fait aucune distinction sur ce point, pas plus d'ailleurs que les formules de déclaration.

574. — 4 décembre 1947. — **M. Emile Fournier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que pour l'évaluation des meubles meublants dans une déclaration de succession, il doit être pris pour base l'assurance incendie dont la police remonte à moins de dix ans, à défaut, l'inventaire, lorsqu'il est dressé dans les cinq ans du décès; mais que l'administration prend pour base la prisée de l'inventaire lorsque celle-ci est supérieure à l'assurance; que, du fait de la hausse considérable des meubles meublants qui s'est produite depuis 1939, il arrive que lorsqu'un inventaire est dressé tardivement et, dans le cas particulier, en juin 1947, alors que le décès s'est produit en juillet 1944, les héritiers sont astreints au payement des droits sur une valeur bien supérieure à celle qui devait servir de base, ce qui n'est ni juste ni équitable; et demande si des instructions ne pourraient être données aux agents de l'administration leur prescrivant de ne pas prendre pour base l'inventaire lorsque celui-ci est dressé longtemps après, comme cela a été décidé pour les évaluations d'immeubles vendus par adjudication moins de deux ans après le décès.

FORCES ARMEES

575. — 4 décembre 1947. — **M. Roger Carcassonne** expose à **M. le ministre des forces armées** que certains individus prévenus de délits de droit commun, notamment d'extorsion de fonds et de vol commis sous le couvert de la Gestapo, se prévalent, pour bénéficier des dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 10 de la loi du 16 août 1947 portant amnistie, de citations, avec attribution de la Croix de guerre, qui leur ont été accordées comme agents doubles du réseau de la résistance et de la Gestapo; qu'il avait été prévu que ces citations feraient l'objet d'une revision devant une commission spéciale pour que lesdits prévenus de droit commun ne puissent pas abuser d'une amnistie qui ne leur est certainement pas destinée; et demande: 1° si la susdite commission a été constituée; 2° quelle procédure il convient de suivre pour porter à sa connaissance des faits de la nature de ceux qui précèdent; 3° si les magistrats saisis d'une instruction pour des délits du genre de ceux ci-dessus précisés ne doivent pas tenir en suspens ladite instruction jusqu'à ce qu'il soit statué par la commission ci-dessus sur le cas des individus qui tentent d'échapper à la répression en se prévalant de citations sujettes à revision.

JUSTICE

576. — 4 décembre 1947. — **M. Jules Boyer** demande à **M. le ministre de la justice** si un fonctionnaire qui se pourvoit en conseil d'Etat, contre une décision de l'autorité administrative lui infligeant une sanction disciplinaire, a le droit de se faire délivrer ou de prendre copie du procès-verbal du conseil de discipline, pour être joint à l'appui de son pourvoi, et, dans l'affirmative, s'il peut charger un fondé de procuration spéciale d'en prendre copie.

577. — 4 décembre 1947. — **M. Jules Boyer** demande à **M. le ministre de la justice** si les dispositions de l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 16 août 1947 portant amnistie sont applicables aux fonctionnaires qui ont, antérieurement au 16 janvier 1947, commis une faute de service, laquelle n'avait donné et ne pouvait donner lieu à aucune poursuite pénale.

578. — 4 décembre 1947. — **M. Roger Carcasonne** expose à **M. le ministre de la justice** que certains individus prévenus de délits de droit commun, notamment d'extorsion de fonds et de vols commis sous le couvert de la Gestapo, se prévalent, pour bénéficier des dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 10, de la loi du 16 août 1947 portant amnistie, de citations, avec attribution de la Croix de guerre, qui leur ont été accordées comme agent double du réseau de la résistance et de la Gestapo; qu'il avait été prévu que ces citations feraient l'objet d'une revision devant une commission spéciale pour que lesdits prévenus de droit commun ne puissent pas abuser d'une amnistie qui ne leur est certainement pas destinée; et demande: 1° si la susdite commission a été constituée; 2° quelle procédure il convient de suivre pour porter à sa connaissance des faits de la nature de ceux qui précèdent, 3° si les magistrats saisis d'une instruction pour des délits du genre de ceux ci-dessus précisés ne doivent pas tenir en suspens la dite instruction jusqu'à ce qu'il soit statué par la commission ci-dessus sur le cas des individus qui tentent d'échapper à la répression en se prévalant de citations sujettes à revision.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

579. — 4 décembre 1947. — **M. Guy Montier** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que pendant l'occupation la Société nationale des chemins de fer français, en dehors des transports strictement militaires pour l'armée allemande, a dû effectuer des transports par les trains de marchandises ordinaires pour le compte de la Wermacht; que des lettres de voitures spéciales étaient établies à cet effet par l'armée allemande et remises fréquemment à des particuliers travaillant pour eux, afin de faire effectuer en priorité le transport de leurs marchandises; et demande si la Société nationale des chemins de fer français a, d'une façon quelconque, été remboursée de ces frais de transports par les Allemands ou le gouvernement de Vichy; dans l'affirmative, à quelle somme se porte ces remboursements, et comment le contrôle des « factures » ainsi établies par la Société nationale des chemins de fer français peut être effectué.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

JUSTICE

503. — **M. Fernand Jarrie** demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures peut légalement prendre ou provoquer un propriétaire qui veut exercer légitimement son droit de reprise lorsqu'il se heurte à la mauvaise volonté d'un locataire ayant reçu congé régulier et validé, mais qui refuse systématiquement tous les locaux de remplacement qui lui sont offerts. (*Question du 28 octobre 1947*).

2e *réponse*. — Aux termes de l'article 3 de la loi du 30 juillet 1947, « le droit au maintien dans les lieux cesse d'être opposable au propriétaire de nationalité française qui veut occuper par lui-même son immeuble ou le faire occuper par son conjoint, ses ascendants ou ses descendants, ou par ceux de son conjoint, lorsqu'il met à la disposition de l'occupant un local correspondant à ses besoins et à ses possibilités. » Si dans le mois du congé, l'occupant refuse le local qui lui est proposé, le propriétaire l'assigne à bref délai et sans préliminaire de conciliation, aux fins de nomination d'un expert, devant la juridiction compétente. L'expert a pour mission de visiter les locaux offerts, de dire s'ils sont susceptibles de satisfaire aux besoins de l'occupant, et de vérifier si les possibilités de ce dernier lui permettent d'en supporter la charge. C'est en fin de compte à la juridiction saisie qu'il appartient, au vu du rapport de l'expert, de se prononcer souverainement sur la demande en reprise formulée par le propriétaire.

529. — **M. Abel Durand** demande à **M. le ministre de la justice** si un propriétaire sinistré, ayant perdu la disposition de son habitation dans les termes de l'article 4 de la loi n° 47-1412, du 30 juillet 1947, est tenu de mettre à la disposition de l'occupant à évincer un local correspondant à ses besoins et à ses possibilités, tel qu'il est prévu dans l'article 3 de la même loi. (*Question du 13 novembre 1947.*)

Réponse. — L'article 4 de la loi du 30 juillet 1947 qui se réfère à l'article 4 de la loi du 28 mars 1947, institue un droit de reprise complémentaire de celui prévu par ce dernier texte, mais indépendant du droit de reprise organisé par l'article 3 de la loi du 30 juillet 1947. Il convient donc de penser, sous réserve de l'appréciation des tribunaux compétents, que le propriétaire sinistré, qui entend exercer le droit de reprise que lui ouvre l'article 4 de la loi du 30 juillet 1947, n'est pas tenu de mettre au préalable à la disposition de son locataire, un autre logement correspondant aux besoins et aux possibilités de ce dernier. Il doit, par contre, satisfaire aux dispositions prévues à l'article 4 de la loi du 28 mars 1947, autres que celles figurant aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'alinéa 1 de cet article.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

523. — **M. Bernard Lafay** expose à M. le **ministre de la santé publique et de la population** que le plan d'importation établi pour le deuxième semestre 1947 a prévu l'importation de divers produits intéressant la santé publique; que, si l'on en retire les importations provenant de la zone dollar, suspendues par le Conseil économique interministériel dans sa séance du 26 août 1947 (et qui n'ont été rétablies ultérieurement que pour la streptomycine et la pénicilline), celles provenant de la zone sterling d'Allemagne ou d'autres pays sont en cours d'exécution; qu'elles portent sur des produits chimiques, des glandes

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

fraîches en poudres et extraits équivalents, des produits animaux et des drogues végétales; et demande des précisions très détaillées, par nature de produit, en valeur et en poids, sur ces importations. (*Question du 13 novembre 1947.*)

Réponse. — Le programme d'importation du ministère de la santé publique et de la population prévoyait, pour le second semestre 1947, des achats en zone monétaire dollar pour un montant de 1.500.000 dollars. Ce chiffre avait été fixé par la commission des approvisionnements au cours de sa trente-troisième séance tenue le 25 juillet 1947. Les crédits débloqués les 10 octobre et 8 novembre 1947, ont été les suivants: 265.000 dollars pour des achats au Canada de streptomycine; 485.000 dollars pour des achats aux Etats-Unis de streptomycine, pénicilline, acide folique. Aucun crédit n'a pu être accordé par le ministère des affaires économiques pour des achats d'opium destiné à l'extraction de la morphine, codéine, héroïne, etc., d'alcaloïdes, tels que cocaïne, émétine, papavérine, éphédrine, etc., de pepsine et d'agar-agar, destinés à la bactériologie; de camphre naturel, pour les préparations injectables tonicardiaques. M. le docteur Bernard Lafay pourra obtenir directement tous les renseignements détaillés qu'il désire au ministère de la santé publique et de la population. En ce qui concerne la « zone anglo-saxonne » d'Allemagne les payements sont effectués en dollars, et non en sterling, même lorsqu'il s'agit d'achat dans l'ancienne zone anglaise. Faute de dollars, il n'est pas possible d'acheter dans cette zone les alcaloïdes et les autres médicaments que nous pourrions y trouver.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 4 décembre 1947.

SCRUTIN (N° 112)

Sur l'application de la procédure de discussion immédiate à la proposition de résolution de M. Baron et plusieurs de ses collègues, relative au reclassement de la fonction enseignante.

Nombre des votants..... **281**
Majorité absolue..... **141**
Pour l'adoption..... **68**
Contre **213**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Berlioz.
Bouloux.
Buard.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Colardeau.
Décaux (Jules).
Djamah (Ali).
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mme Dumont (Yvonne).
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert) Finistère.
Jauneau.
Knecht.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lemoine.
Lero.
Mammonat.
Marrane.
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Mme Pican.
Poincelot.
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Edouard).
André (Max).
Armengaud.
Ascenco (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bechir Sow.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-)
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Mme Lefaucheux.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meyer.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
N'Joya (Mouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre Jacqueline André-Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Pourault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou)
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Benoit (Alcide).
Mme Brion.
Mme Brisset.
Calonne (Nestor).
Mme Claeys.
Coste (Charles).
David (Léon).
Defrance.
Mlle Dumont (Mireille)
Dupic.
Mme Girault.
Larribère.
Lefranc.
Legeay.
Mahdad.
Martel (Henri).
Mostefai (El-Hadi.)
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Poirot (René).
Salah.
Sid Cara.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bollaert (Emile).
Colonna.
Giacomoni.
Maïga (Mahamadou Djibrilla).

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Callacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 303
Majorité absolue..... 152
Pour l'adoption..... 89
Contre 214

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du lundi 1er décembre 1947.

(*Journal officiel* du 2 décembre 1947.)

Dans le scrutin (n° 104) (après pointage) sur la question préalable opposée par M. Marrane au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à la défense de la République, Mme Claeys, portée comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 107) (après pointage) sur l'article 1er du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à la défense de la République:

M. Vittori porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Mme Claeys, MM. David (Léon), Jauneau, Larribère, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.